

Régie de l'Énergie du Québec
Madame Louise Pelletier, Régisseur
Tour de la Bourse
Case postale 001
800, place Victoria
2e étage, bureau 2.55
Montréal, Québec, H4Z 1A2

Le 12 mars 2014

Objet: À verser aux dossiers R -3854-2013 ph. 2 et R -3863-2013 (observations)

Madame la Régisseur,

En date de la présente, j'ai déposé mon document (observations) par courriel sur le site de la Régie de l'énergie comme la Régie l'a demandé aux gens qui ont des observations à faire en rapport aux pratiques d'Hydro-Québec Distribution concernant son Projet de lecture à distance (LAD).

Ce document que je vous soumetts ci-joint portant le même numéro de poste recommandée que celui de la présente, est l'original (papier). Accompagné des copies de cinq autres documents y étant liés, je vous prierais s'il vous plait de verser le tout aux dossiers indiqués et d'en prendre entièrement connaissance.

Vous remerciant à l'avance de l'attention portée à ma demande.

Veillez recevoir mes salutations les plus cordiales

Jean-Paul Massie

4305, rue Monsabré Apt. 1
Montréal (QC)
H1M 2P7

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

Régie de l'Énergie du Québec
Madame Louise Pelletier, Régisseur
Tour de la Bourse
Case postale 001
800, place Victoria
2e étage, bureau 2.55
Montréal, Québec, H4Z 1A2

Le 12 mars 2014

**UN AVIS À L'AGENT EST UN AVIS AU PRINCIPAL
UN AVIS AU PRINCIPAL EST UN AVIS À L'AGENT**

SOUS TOUTES RÉSERVES

Objet: À déposer aux dossiers R -3854-2013 ph. 2 et R -3863-2013 (observations)

Troisième avis de non-consentement à subir contre ma volonté l'installation d'un compteur de nouvelle génération à radiofréquences électropolluantes, l'irradiation électromagnétique, la surveillance électronique, le dol et l'extorsion, le viol domiciliaire, physique et psychique, ainsi que celui de tous mes droits civils, constitutionnels, et humains.

Madame la Régisseur,

Cette lettre vise à vous faire part de mon expérience, de mes vives préoccupations, de mes doléances et de mes exigences concernant Hydro-Québec et la Régie de l'énergie. Auriez-vous à cet effet l'obligeance de prendre entièrement connaissance de la présente ainsi que des documents joints? : consistant en deux Avis de non-consentements et mise en demeure adressés au président d'Hydro-Québec Distribution, M. Daniel Richard (président HDQ), ainsi qu'à la ministre des Ressources naturelles du Québec, Mme Martine Ouellet (la ministre); et de trois autres documents.

- Lundi le 1^{er} juillet 2013 j'emmenageais dans mon nouvel appartement à l'intérieur d'un quadruplex équipé de quatre compteurs électromécaniques à roulettes installés sur le mur de briques extérieur attenant à ma chambre à coucher principale.
- Le 2 juillet 2013, je recevais une lettre d'Hydro-Québec (le distributeur) m'avisant de la confirmation de l'établissement du nouveau contrat de service de distribution d'électricité portant le numéro : 3080 47712. (Pièce jointe)

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

À noter que nulle part dans ce «contrat» il fut fait mention que l'équipement analogique déjà installé pour la lecture de ma consommation d'électricité serait éventuellement remplacé par un compteur de nouvelle génération émetteur de radiofréquences micro-ondes et d'électricité sale (hautes fréquences transitoires). Notez aussi Madame la Régisseuse qu'aucun «contrat» antérieur de distribution d'électricité établi entre le distributeur et moi-même, n'a jamais mentionné la possibilité éventuelle, ou future, de l'installation d'un appareillage émetteur de radiations électromagnétiques chez moi, c'est-à-dire dans toutes les résidences où j'ai habité. Je n'ai donc jamais, de toute ma vie, consenti à cela.

La maxime : «qui ne dit mot consent», ne peut s'appliquer dans mon cas, ni avec Hydro-Québec, ni avec toute la chaîne gouvernementale décisionnelle.

Vous n'êtes sûrement pas sans savoir Madame Pelletier que, sauf consentement, sur le plan juridique, un contrat est inviolable. Au Québec, nous avons un contrat social, ou communautaire, appelé le Code civil, qui établit les règles du «contrat». En effet, lorsqu'un contrat est établi par deux ou plusieurs parties entre elles, à moins de donner son **«consentement librement éclairé»**, aucune des parties liées ne peut en modifier les termes et conditions à l'insu d'une des parties impliquées.

Or, pour qu'un contrat soit réputé juridiquement valide, trois (3) conditions doivent être obligatoirement respectées. Dans le cas contraire, il est réputé caduque ou nul par les tribunaux.

- La nature du contrat (CcQ)

1. **Consentement libre et éclairé**
2. **Pleine divulgation des termes et conditions**
3. **Obtention d'une contrepartie valable**

Le Consentement quant à lui relève des «droits fondamentaux». **Ils sont inviolables.** Les droits fondamentaux l'emportent quant à eux sur le contrat social, ils lui sont supérieurs.

Références: Vie privée et droits fondamentaux par Alain-Robert Nadeau, Ph.D., droit constitutionnel, Éditions Carswell.

- Vendredi le 27 septembre 2013, je recevais une lettre d'Hydro-Québec datée du mercredi 25 septembre 2013 m'avisant de l'installation sans frais d'un compteur de nouvelle génération.
- Lundi le 28 octobre 2013, j'ai signifié au président d'HDQ une mise en demeure et avis de non-consentement datée du dimanche 27 octobre 2013, avis portant numéro de courrier recommandé RW 696 102 946 CA. (Pièce jointe)

Selon mon entendement, je n'avais pas à respecter le délai de 30 jours puisqu'il n'était pas question pour moi de consentir à subir l'extorsion afin d'éviter de subir l'irradiation.

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

• Jeudi le 31 octobre 2013, j'ai signifié à la ministre une mise en demeure et avis de non-consentement portant le numéro de courrier recommandé RW 696 102 950 CA avec copie de la lettre adressée à HDQ. (Pièce jointe)

• Mercredi le 6 novembre 2013, par retour du courrier, je recevais la réponse d'Hydro-Québec à ma mise en demeure et avis de non-consentement, m'avisant du fait qu'à cause de la décision de la Régie de l'énergie, ils allaient procéder à l'encontre de mon consentement, violant mes droits civils, constitutionnels et humains, ainsi que toutes les lois censées en garantir la protection. (Du bureau de circonscription de la ministre j'ai reçu une réponse similaire non fournie à la présente.)

- Lois transgressées et/ou violées

- **Loi sur le bâtiment, RLRQ c B-1.1**
- **Loi sur les Maîtres électriciens, RLRQ c M-3**
- **Loi sur les télécommunications, LC 1993, c 38**

L'inviolabilité de la personne de la vie privée et de l'environnement :

- **Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) articles: 245. a) b) 219. (1) a) b) (2) 220. 221.**
(Voir description dans le texte en pages 13 à 15.)
- **Loi sur la qualité de l'environnement et de la protection de la santé humaine L.R.Q., chapitre Q-2 section I, articles: 1, alinéa 5, et, section IV art. 20. 5°.**
- **Code civil du Québec (C.c.Q.) articles: 3, 7, 10, 36.**
- **Charte des droits et libertés de la personne chapitre C-12 articles: 1, 5, 6, 7, 8, 10, 44, 45, 46.1, 49, 54, 55, 134. 1°, 135.**
- **Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11 - Charte canadienne des droits et libertés article: 7.**
- **Déclaration universelle des droits de l'homme articles: 3, 5.**
(Adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris.)
- **Organisation Mondiale de la Santé (OMS) - Principe de précaution : Document de synthèse pour l'application du «Principe de précaution» au plan international.**

Notez que suite à mes recherches auprès de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ayant publié deux mises en garde sur son site web, que l'installateur mandaté par

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

Hydro-Québec, **Capgemini Québec, n'a pas**, de licence de maître-électricien l'autorisant à procéder, et ce faisant, à l'encontre des lois sur le bâtiment et des Maîtres électriciens.

• Le même jour, soit mercredi le 6 novembre 2013, je téléphonais à Hydro-Québec pour m'enquérir d'explications quant à cette lettre. On me demanda de m'identifier et de mentionner le but de mon appel. Ce que je fis car comme vous le savez, sans cela il est impossible de parler à qui que ce soit en rapport avec notre dossier/client. Je fus transféré à une préposée qui, lorsque je lui ai demandé de s'identifier, **refusa de le faire** refusant aussi de m'expliquer la raison de son refus. Le ton quant à la transparence de la discussion à suivre était de ce fait donné par Hydro-Québec. J'ai signifié à cette **employée publique «anonyme»**, représentant la position de son employeur, que j'avais envoyé par courrier dument recommandé un refus de consentement très détaillé de 11 pages expliquant toutes mes raisons de refuser le compteur "intelligent" et l'option de retrait. Elle m'affirma voir dans le dossier l'enregistrement de ma lettre. Je lui ai alors dit que l'attitude du distributeur à mon égard quant au non-respect de mon consentement allait à l'encontre de la loi et était de ce fait inadmissible. À bout d'arguments, après une demi-heure de discussion durant laquelle chacun des arguments piège de la préposé pour m'obliger à accepter ledit compteur lui furent exposés en pleine lumière dans toute leur fausseté, son ton de voix devint vraiment agressif voire menaçant.

Elle me menaçait de faire venir la police et la sécurité civile chez moi afin de procéder au remplacement de mon compteur analogique.

Exaspérée, constatant son incapacité à me faire peur et me faire croire à l'innocuité des nouveaux compteurs, à me faire croire qu'HDQ utilise des électriciens-installateurs certifiés compétents et professionnels - mensonges avérés dont le but est de tromper sciemment le public - elle me déclara en colère:

«ok monsieur Massie, si c'est ça que ça vous prend, on va vous en envoyer un maître électricien pour changer votre compteur.»

Madame Pelletier, je suis absolument **SCANDALISÉ** qu'Hydro-Québec utilise de tels procédés pour arriver à ses fins. C'est inqualifiable. La pègre et la mafia utilisent justement le même genre de procédés pour inspirer la terreur et le consentement forcé chez leurs victimes. Il faudra bien éventuellement faire traduire les cadres malfaiteurs devant une commission de justice.

• Jeudi le 14 novembre 2013 - alors que j'avais déjà installé 8 affiches légales plastifiées au-dessus et en dessous de chacun des 4 compteurs à roulettes électromécaniques ainsi que 2 autres affiches sur la porte d'entrée du domicile où j'habite, des affiches indiquant pourtant très clairement notre refus catégorique de voir nos compteurs analogiques être remplacés sans notre consentement par des compteurs intelligents, deux employés de Capgemini Québec mandatés par HDQ venaient chez moi, en mon absence, **violant la propriété privée, arrachant les affiches et violant mon consentement** pour changer les quatre compteurs à roulettes pour des Focus AXR-SD de Landis+Gyr.

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

• Vendredi le 15 novembre 2013, allant à la rencontre des deux jeunes installateurs revenus de l'autre côté de ma rue en face de chez moi pour installer les nouveaux compteurs chez mes voisins, à ma demande, ils ont été incapables de me montrer leurs cartes de compétence d'électriciens. J'obtenais par-là l'irréfutable confirmation de la bouche même des installateurs à l'effet que tous les installateurs de Capgemini Québec (étudiants âgés entre 20-25 ans) ne sont pas des électriciens. L'un d'entre eux m'a dit qu'ils faisaient partie d'équipes travaillant à Longueuil et qu'ils avaient été temporairement déplacés par leur répartiteur de manière très soudaine et envoyé sur ma rue dans l'est de Montréal. Ils n'ont fait qu'une courte section de notre rue alors qu'ils auraient pu la faire au complet. Deux semaines après cet événement des installateurs étaient de retour dans mon secteur. Cela m'indique clairement Madame Pelletier que suite à mon appel téléphonique du 6 novembre 2013, Hydro-Québec a envoyé cette équipe en mesure de représailles contre moi. C'est scandaleux!

Ces jeunes n'ont reçus qu'une très courte formation inadéquate procédant de ce fait très dangereusement à l'encontre de toute éthique professionnelle dont la sécurité des citoyens est sciemment mise en danger par Hydro-Québec.

Ces installations chez moi (et partout ailleurs) furent fait sous pleine charge de courant de haute-tension omettant de fermer le courant de la bâtisse. Je les ai observé faire Madame. Étant soudeur avec 38 ans de métier et ayant l'habitude de travailler avec le 550 volts, je connais parfaitement bien les mesures de sécurité à utiliser lorsque l'on travaille avec des bornes de contacts sous haute tension. La procédure utilisée par Capgemini est la cause principale d'arc électriques produits sur les bornes de contact accélérant la corrosion métallique. Sous l'effet constant des radiations électromagnétiques lesquelles attaquent le métal en permanence, cette corrosion s'accélère provoquant des risques accrus d'incendies. Cette procédure va à l'encontre de toute éthique professionnelle et de tout bon sens. En Californie cela fut la cause de plus de 1000 incendies de compteurs intelligents et résidentielles. En Nouvelle-Zélande 422 feux de compteurs intelligents rapportés en cinq mois en 2010. À Montréal en 2013 dans arrondissement St-Léonard, 1 incendie de compteur intelligent sans compter ceux qui ne sont jamais rapportés. L'année passée un maître électricien m'a confié qu'en deux mois, trois de ses clients avaient vus leurs CI d'Hydro-Québec prendre feu.

Hydro-Québec refuse de prendre la responsabilité de sa technologie et de ses installations si ses CI prennent feu risquant d'endommager les résidences de ses clients ou même de provoquer des incendies mortels. C'est inconcevable!

Nature du contrat (CcQ)

1. Consentement libre et éclairé

Hydro-Québec a sciemment violé mon consentement malgré l'avis lui étant envoyé.

2. Pleine divulgation des termes et conditions

Hydro-Québec a omis de me divulguer son intention de changer mon compteur.

HQ a sciemment cherché à me tromper et m'a menacé dans le but de créer en moi la peur.

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

3. Obtention d'une contrepartie valable

Hydro-Québec ne m'a pas fait la preuve ni la démonstration des bénéfices à retirer de sa technologie. Aucun bénéfice ni pour ma santé, ni pour ma sécurité ni pour mon portefeuille.

Je considère qu'Hydro-Québec a sciemment violé son contrat la liant à moi, son client/actionnaire.

Son installation est illégale, elle viole les lois et tous mes droits.

Ce compteur doit être retiré sur le champ sur simple demande écrite ou verbale. Cette exigence est par les présentes réitérée.

- Symptômes et malaises physiques et psychiques vécus et observés

Depuis que ces quatre (4) compteurs électropolluants furent installés chez moi en novembre 2013, j'ai commencé à souffrir de graves insomnies, de maux de tête, de pertes d'appétits, de fatigue chronique et d'acouphènes s'aggravant de jour en jour; elles sont devenues permanentes Madame Pelletier et c'est vraiment hallucinant ce bruit qui m'assaille constamment. Depuis le mois de février je dois consulter un médecin. Une médication pour me faire dormir et calmer l'anxiété fut prescrite mais sans succès.

Par un procédé trompeur de mesurage des ondes électromagnétiques moyennées dans le temps falsifiant ainsi ses données techniques quant aux émissions de pointes réelles, HQ trompe son client quant à la fausse innocuité de ses compteurs professé par son éminent et ineffable médecin corporatif, le Dr Michel Plante.

- L'option de retrait

L'option de retrait de la Régie pour les gens ne voulant pas se faire irradier est inapplicable pour les gens qui comme moi sont aux prises avec des compteurs groupés ou avec ceux de leurs voisins immédiats irradiant à proximité. Il y a quatre compteurs électropolluants sur le mur de ma chambre principale et je n'ai de pouvoir que sur le mien selon l'ordonnance actuelle de la Régie. Pourtant ils émettent tous directement chez moi. À 15 pieds de mon salon (côté nord), il y a quatre compteurs électropolluants sur le mur extérieur. Face à la fenêtre de ma cuisine, à une dizaine de pieds (côté sud), quatre autres compteurs électropolluants sont installés sur le mur extérieur de la bâtisse voisine m'irradiant leur «contaminant» en pleine face.

Je suis encerclé Madame la Régisseuse et constamment assailli dans ma propre résidence et dans la demeure de mon corps. Cela constitue une violation domiciliaire flagrante et certaines personnes qui se croient au-dessus des lois devront être tenues pour responsables devant la loi pour ces atteintes à mes droits.

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

- Décision (D-2012-127) et Code de Sécurité 6 [en révision]

Le 5 octobre 2012, la décision [D-2012-127] du régisseur Richard Lassonde basée sur la réglementation totalement désuète du Code de Sécurité 6 [en révision] de Santé Canada donnait le feu vert à HQD pour déployer sa phase 1 consistant à sursaturer mon environnement par le déploiement d'une technologie polluante émettant des radiations électromagnétiques présumées cancérigènes, reprotoxiques, génotoxiques, voire mortelles, par de très nombreux médecins et chercheurs de la communauté scientifique internationale. L'intimité de mon foyer et de mon organisme sont maintenant compromis. HQD porte atteinte à l'intégrité de ma santé par de très violentes attaques coups de fouets permanentes sur les cellules de mon organisme et à son code génétique; m'ôtant le droit de décider pour moi-même de ce qui est bon pour moi. HQ m'a délibérément menti sur la prétendue non-disponibilité de compteurs analogiques neufs inoffensifs. N'eut été de la décision catastrophique et illégale de la Régie basée sur le Code de sécurité 6 inapplicable nous n'en serions pas rendus là.

Pour votre bonne gouverne Madame Pelletier, le Code de sécurité 6 [en révision] derrière lequel tous les intervenants de l'industrie du sans-fil et les organismes de régulation se couvrent aux dépens de la population est **inapplicable**, et ce pour deux bonnes raisons révélées par ledit code et, par Santé Canada devant la Cour supérieure du Québec. Je vous soumetts à la présente les textes.

En page 3 de la préface du document, on lit : «Le but du présent code est d'établir des limites de sécurité pour l'exposition humaine aux énergies de radiofréquences (RF) électromagnétiques dans la gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz.

Les limites de sécurité dans le présent code **s'appliquent à toutes les personnes travaillant, ou visitant, des sites sous réglementation fédérale**. Ces lignes directrices peuvent également être adoptées par les provinces, l'industrie ou autres parties intéressées.»

Ce code n'est pas une loi :

Il ne s'applique pas chez moi, pas plus qu'aux Québécois(es) dans le domaine de la vie privée ou commerciale. [<http://www.c4st.org/images/documents/safety-code-6/Safety-Code-6.pdf>]

- L'application urgente du Principe de précaution

Le Document de synthèse d'août 2003 du groupe de travail interdépartemental pour l'application du «Principe de précaution» en Suisse et au plan international trouvé sur le site de l'OMS, stipule ceci:

«Quand une activité présente une menace pour la santé de l'homme ou de l'environnement, des mesures de précaution doivent être prises, **et ce, même si certaines relations de cause à effet ne sont pas clairement établies scientifiquement.**»

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

«Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.»

1. Le «principe de précaution est applicable» lorsque «les certitudes scientifiques manquent ou sont insuffisantes pour prouver la relation de cause à effet et pour la santé de l'homme et des animaux ou pour l'environnement.

2. En cas d'incertitude scientifique, il y a un droit, voire une obligation, de prendre des mesures préventives. L'application du principe doit obéir à des processus transparents et conformes à l'État de droit.

3. Il convient de mener des recherches plus poussées, notamment en vue de trouver des solutions de rechange, dans le but d'éliminer l'incertitude scientifique.

D'aucuns sont d'avis qu'il appartient au «pollueur» de prouver la sécurité de son activité éventuellement dangereuse et non pas aux victimes potentielles (renversement de la charge de la preuve).

[\[http://www.who.int/ifcs/documents/forums/forum5/synthesepaper_precaution_ch_fr.pdf\]](http://www.who.int/ifcs/documents/forums/forum5/synthesepaper_precaution_ch_fr.pdf)

Madame la Régisseuse, la ministre des Ressources naturelles Martine Ouellet, la Régie de l'énergie et Hydro-Québec, ont renversé le fardeau de la preuve sur le dos des citoyens. C'est de la mauvaise foi! Lorsque les nombreux scientifiques indépendants vous montrent ces preuves, soit vous les ignorez, soit vous dites qu'elles ne sont pas pertinentes les faisant déclarer non-valables par Patrice Lavoie, porte-parole d'HQD. Le gouvernement et ses institutions soi-disant démocratiques ont délibérément faussés le débat trompant sciemment et trahissant la population. Le processus entier est vicié. Les acteurs gouvernementaux de l'industrie se retranchent tous et toutes derrière le Code de Santé Canada [en révision] et derrière la pseudo controverse scientifique pour nous rentrer ce projet de force au fond de la gorge.

- Champs électromagnétiques

Santé Canada a statué sur des expositions humaines maximales recommandées de : six millions (6 000 000) de microwatts par mètre carré ($\mu\text{W}/\text{m}^2$) et ce durant une exposition de six (6) minutes.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a statué sur des expositions humaines maximales recommandées à : 1 000 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ à l'extérieur et 100 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ à l'intérieur.

Le docteur Barrie Trower, Ph.D., physicien, mathématicien et physiologiste de très haut niveau, ancien agent de la Marine Royale britannique et expert en armes furtives à micro-ondes ayant étudié

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

tous les aspects de l'exposition humaine aux rayonnements électromagnétiques, a fait cette déclaration devant la Cour du district de l'Orégon :

"Je, Barrie Trower, par les présentes, sous peine de parjure conformément à la 28 U.S.C. § 1746 de faire la déclaration suivante à l'appui d'une injonction préliminaire et permanente interdisant l'utilisation d'une connexion WI-FI à l'école publique de Portland :"

"12. Au cours de la guerre froide, située de l'autre côté de la route, l'ambassade de Russie a soumis l'ambassade des États-Unis à Moscou avec champs de micro-ondes de faible intensité pendant de nombreuses années. Après un changement de personnel causé par des déficiences neurologiques graves, des fausses couches, de multiples formes de cancers, des leucémies et autres maladies contractés par les employés(ées) et leurs enfants, le Dr. John R. Goldsmith, M.D., a été invité à investiguer ce cas. Son rapport d'enquête sur cet incident démontra que des expositions continues, à long terme, de faible intensité de micro-ondes, étaient responsables de ces maladies. (Goldsmith, J. R., Épidémiologie Radiofréquences, Perspectives de Santé Environnementale, vol. 105, à 1585, Supp 6, tableau 8, décembre (1997))."

"Le Dr. Goldsmith a occupé 11 postes de professeur et il fut le représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour l'Europe. Fait intéressant, la puissance des micro-ondes utilisées par les Russes dans certains cas a été moins que la puissance utilisée par les émetteurs modernes, avec une moyenne variant entre < 0,02 – 0,05 $\mu\text{W}/\text{cm}^2$ et le maximum allant de 5 à 18 $\mu\text{W}/\text{cm}^2$."

[\[http://microondes.files.wordpress.com/2012/01/amended-declaration-of-barry-trower.pdf\]](http://microondes.files.wordpress.com/2012/01/amended-declaration-of-barry-trower.pdf)

- Compteurs Focus AXR---SD déployés par Hydro-Québec Distribution

Les compteurs «Focus AXR---SD» du fabricant Landis+Gyr dont la densité de puissance moyenne déclarée par HQD n'est, selon lui, que de **55 $\mu\text{W}/\text{cm}^2$** , (c.-à-d. de 3 à 55 fois supérieures aux émissions russes), mais dans les faits, génère des pointes de puissance moyennes mesurées allant de **6 712 $\mu\text{W}/\text{m}^2$** à un mètre de distance (0,112% du Code de sécurité 6 tout en excédent de 671% la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil d'Europe) jusqu'à **9 089 $\mu\text{W}/\text{m}^2$** - et jusqu'à **60 000 $\mu\text{W}/\text{m}^2$** selon les relevés de M. Peter Arella, ingénieur en électricité, ayant déposé le 3 mars 2014 sa plainte devant vous à la Régie de l'Énergie du Québec, une lettre que j'endorsse et que j'inclus à la présente : [\[http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/231/DocPrj/R-3863-2013-D-0141-Observ-Doc-2014_03_07.pdf\]](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/231/DocPrj/R-3863-2013-D-0141-Observ-Doc-2014_03_07.pdf) [\[peter.arella@yahoo.com\]](mailto:peter.arella@yahoo.com)

Hydro-Québec et la Régie affirment que la technologie choisie est 120 000 fois inférieures aux normes de Santé Canada.

Le Sherlock Holmes de la santé en entreprise, le Dr Michel Plante, comme il se définit lui-même, médecin-conseil à la Direction santé et sécurité chez Hydro-Québec, est urgentologue de formation.

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

Il fut appelé à témoigner à titre d'expert pour HQ de l'innocuité des compteurs "intelligent" lors des audiences de la Régie. Il affirme notamment qu'un nourrisson, un bébé naissant dans son berceau placé à un mètre de distance de 1 ou de 4 compteurs «et plus» ne pose aucun problème pour lui. (Pour qui? Pour le docteur ou pour le bébé? Il ne l'a pas précisé.) Peu importe la distance à laquelle on se situe d'un compteur de nouvelle génération, celui-ci est sécuritaire, selon le fin limier Dr. Sherlock. Il ose en remettre affirmant que toutes les études scientifiques conduites à ce jour pour essayer de trouver des effets non-thermiques à l'exposition aux radiofréquences se sont avérées infructueuses. Ce docteur en médecine est dangereux!

Hydro-Québec veut me forcer, contre ma volonté, et forcer tous les Québécois, contre leur volonté, à subir des champs de puissance électromagnétiques dangereux et invasifs 24 heures par jour, 7 jours sur 7, 365 jours par année, année après année.

C'est de la démence pure Madame la Régisseur.

- **La Cour supérieure du Québec, le principe de précaution et l'inapplicabilité du Code de sécurité 6**

Dans la cause [760-05-005093-107 & 760-05-005158-108] opposant Rogers Communications à la Ville de Châteauguay au sujet de l'implantation d'une tour/antenne relais cellulaire, le Dr. McNamee, témoin de "Santé" Canada au procès, a révélé que le Code de "sécurité" 6 [en révision] ne protège nullement des effets non-thermiques (entre 100 kHz et 300 GHz), puisqu'il ne vise qu'à prévenir les effets thermiques aigus, et qu'il ne s'applique pas automatiquement aux provinces et à l'industrie.

De plus, le choix arbitraire et non scientifique par "Santé" Canada de ne considérer que les études validant son point de vue biaisé sur la question a aussi été mis en lumière, leur prétexte étant que les études démontrant des effets biologiques non-thermiques ne satisferaient pas à leurs critères (gardés confidentiels) pour être considérées comme valides. En somme, les études ne soutenant pas leur opinion biaisée sont automatiquement rejetées.

La décision [760-05-005093-107 & 760-05-005158-108] de la Cour supérieure du Québec rendue par l'honorable juge Micheline Perreault le 2 juillet 2013 est inéquivoque. En substance, elle ordonne qu'en l'absence d'une réglementation suffisante [Code de sécurité 6] pour protéger les intérêts de la population de Châteauguay contre ceux de Rogers Communications Inc. (partenaire commercial d'HQD pour son «Projet LAD»), la Ville a eu raison de prendre des mesures de précaution.

Le Principe de Précaution S'applique. De plus, l'honorable juge Perreault, tenant compte de l'avis de l'expert-conseil de la Ville, le Dr Magda Havas, en vertu du principe de précaution, en vertu de l'arrêt Spraytech de la Cour suprême du Canada, en vertu du fait qu'il n'est pas nécessaire de présenter au tribunal une preuve concluante des effets nocifs des radiofréquences sur la santé

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

humaine, conclu qu'il est juste et raisonnable, que la Ville de Châteauguay ait cherché à protéger la santé et la sécurité de ses citoyens contre les effets nocifs émis par la tour de Rogers.

[\[http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/1878/index.do\]](http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/1878/index.do)

La Cour supérieure du Québec et la Cour suprême du Canada citant la Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable (1990), admettent l'application du «principe de précaution» du droit international.

[\[http://www.ospar.org/html_documents/ospar/html/5nsc-2002_bergen_declaration_french.pdf\]](http://www.ospar.org/html_documents/ospar/html/5nsc-2002_bergen_declaration_french.pdf)

[\[http://www.jugements.gc.ca/php/decision.php?liste=72089312&doc=AF0CD701482446F8EE7DBD148CC723AAA88771D7DC205C81C6B3B7449669BFF9\]](http://www.jugements.gc.ca/php/decision.php?liste=72089312&doc=AF0CD701482446F8EE7DBD148CC723AAA88771D7DC205C81C6B3B7449669BFF9)

[\[http://www.magdahavas.com/health-canada-admits-safety-code-6-guideline-for-microwave-radiation-is-based-only-on-thermal-effects/\]](http://www.magdahavas.com/health-canada-admits-safety-code-6-guideline-for-microwave-radiation-is-based-only-on-thermal-effects/)

[\[http://cqlpe.ca/pdf/TemoignageMcNamee.pdf\]](http://cqlpe.ca/pdf/TemoignageMcNamee.pdf)

LA COUR ORDONNE : LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION S'APPLIQUE, LE CODE DE SÉCURITÉ 6 EST INAPPLICABLE.

- **L'illégalité de la Décision (D-2012-127) et de toutes décisions futures de la Régie de l'énergie du Québec dans les dossiers (R -3854-2013 ph. 2 et R -3863-2013).**

Madame la Régisseur, la **loi canadienne** sur les **télécommunications** est strictement de **juridiction fédérale** :

[\[http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-1993-c-38/derniere/lc-1993-c-38.html\]](http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-1993-c-38/derniere/lc-1993-c-38.html)

Contrairement à ce que fait Hydro-Québec, l'installation d'une antenne de télécommunications se fait toujours au Canada dans le plein respect des droits de la propriété privée. Les transporteurs autorisés au Canada respectent les droits de propriété privée et doivent conclure des ententes commerciales mutuellement avantageuses avec les propriétaires fonciers avant que leurs antennes réceptrices/émettrices puissent être exploités sur une propriété privée.

En tant qu'utilisateur sans licence, Hydro-Québec n'a pas plus de privilèges que moi ou que tout autre citoyen québécois pour opérer une antenne (faisant transiter mes renseignements confidentiels sur une bande de fréquence à accès public). Mais Hydro le fait déjà avec les quatre compteurs électropolluants dont elle a forcé l'installation sur ma résidence.

Madame la Régisseur, je vous exhorte d'obliger Hydro-Québec à me montrer le contrat commercial de gré à gré qu'elle aurait pris avec moi. Je n'ai pas "souvenir" d'avoir signé aucun document l'autorisant à utiliser mon espace privé, à utiliser mes renseignements personnels, à endommager ma qualité de vie et ma santé, et ce sans compensation monétaire suffisante dont j'aurais fixé moi-même le montant en prévision d'une possible invalidité provoquée!

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

Maintenant, en regard de la loi fédérale appelée : **Loi sur les télécommunications, LC 1993, c 38**, comment expliquez-vous Madame Pelletier que la Régie de l'énergie de la Province de Québec puisse statuer sur toute demande d'HQ quant au déploiement de son infrastructure (LAD) incluant les routeurs et 3 800 000 compteurs de nouvelle génération équipés d'antennes de télécommunications sur le territoire québécois? Par quel miracle de la pensée magique la Régie et le gouvernement du Québec en sont-ils arrivés à croire qu'ils ont pleine autorité dans un champ de compétence uniquement fédérale? (Voir jugement Cour supérieure du Québec : 760-05-005093-107 & 760-05-005158-108.)

La compétence de la Régie de l'énergie et ses limites provinciales dans ce domaine fédéral ont remarquablement été occultés dans toutes les discussions et les débats publics antérieurs. La Régie n'avait pas le droit d'autoriser le déploiement de la phase 1 et vous n'avez pas plus le droit d'autoriser les 2^e et 3^e phases.

Comme vous pouvez peut-être l'imaginer je pourrais m'arrêter ici car il appert que cette simple notion juridique élémentaire soit suffisante pour clore la question. Hélas, je connais trop bien mon gouvernement et ses institutions antidémocratiques pour m'arrêter ici. Le Code criminel nous informe de plusieurs éléments juridiques lesquels devraient porter à réflexion tous ceux et celles qui transgressent la loi tout en portant atteinte à l'intégrité physique et psychique des hommes, des femmes et des enfants, violant aussi leurs droits à une vie privée.

- **Mensonges, escroquerie et tromperie**

Madame la Régisseuse, quant à son obligation de remplacer nos compteurs analogiques soi-disant devenus introuvables sur le marché selon Hydro, la haute direction ment sciemment.

Actuellement, aux USA, pour la modique somme de 69.95 USD, on obtient un compteur analogique à roulettes avec kit de remplacement et instructions sécuritaires complètes sur dvd pour le démontage du compteur électropolluant, le montage du compteur analogique neuf à roulettes, et pour le retour au distributeur d'électricité de l'objet de son escroquerie.

En Californie, chez les citoyens qui le demande, des municipalités obligent le distributeur PG&E à remplacer ses compteurs électropolluants par des compteurs à roulettes neufs.

La Ville de Magog(Qc) fait remplacer les CI déjà installés chez ses citoyens par des compteurs non-polluants.

Ce projet va nous coûter un milliard de dollars. Dans 15 ans au grand maximum, il faudra remplacer ces 3 800 000 compteurs qui seront rendus en fin de vie utile. Hydro-Québec prend littéralement ses clients/actionnaires pour des illettrés incapables de réfléchir et de compter. Même un enfant de 4^e année élémentaire comprendrait qu'il n'y a aucune économie à faire. La facture va nous être refilée

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

en augmentations de tarifs avec les coûts de santé publique qui vont exploser exponentiellement lorsque nous serons tous rendus face à une crise de santé publique majeure, c'est l'évidence même. Le mépris d'Hydro-Québec et des acteurs de l'industrie n'a aucune limite. Cette société est en train de nous refaire une arnaque bien pire que le vol du siècle dernier que ses dirigeants ont perpétrés à nos dépens derrière des portes closes : celui du moteur-roue électrique de Pierre Couture.

Madame, certaines personnes chargées d'appliquer les lois et règlements au Québec semblent ne pas être au courant de l'erreur magistrale et de la violation des droits de la personne que constituent l'installation de compteurs numériques sur une propriété privée.

Certaines personnes savent par contre très bien de quel tort et de quelles violations il s'agit, et elles sacrifient délibérément leur crédibilité, leur intégrité et leur carrière afin de promouvoir les compteurs électropolluants pour des raisons obscures qui leur appartiennent. Qu'elles admettent ou non les problèmes liés aux CI, certaines questions clés doivent trouver réponse :

Comment Hydro-Québec et la Régie de l'Énergie en sont-elles venues à concevoir la notion inimaginable voulant que lorsqu'un dispositif de surveillance électronique émettant des radiations dangereuses pour la santé est illégalement installé sur la résidence ou la propriété de quelqu'un, **sans son consentement éclairé et/ou malgré son refus de consentement clairement exprimé**, que le propriétaire et ou le locataire se voit facturer des frais pour sa suppression?

C'est de l'arrogance pure aveugle et profondément insultante.

En accordant cette autorisation à HQD, plusieurs lois québécoises canadiennes et internationales ont de toutes évidences été sciemment transgressées par la Régie de l'énergie et Hydro-Québec.

LES POUVOIRS DE LA POLICE ET LES INFRACTIONS LIÉES À LA DROGUE

- Au Canada, selon ce qui est expliqué sur le site de la Bibliothèque du Parlement concernant «Les pouvoirs de la police et les infractions liées à la drogue», il faut obligatoirement l'autorisation d'un juge pour faire de la surveillance électronique: ***«La Cour suprême du Canada a statué que la surveillance électronique constitue une perquisition du point de vue de l'article 8 de la Charte, et ses décisions à cet égard ont eu un effet considérable sur les dispositions du Code criminel relatives à ce genre de techniques. Comme la surveillance électronique constitue une intrusion plus importante dans la vie privée que les mandats de perquisition ordinaires, la loi prévoit des mesures de protection supplémentaires sur le plan de la procédure.»***
[\[http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/371/ille/library/powers-f.htm\]](http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/371/ille/library/powers-f.htm)
- **La loi sur la qualité de l'environnement** et de la protection de la santé humaine [voir page 3] définit à la section IV art. 20. ce qu'est un contaminant: 5° « **contaminant** »: une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un **rayonnement**, une

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.

L'irradiation de la propriété privée et de ses occupants, dont on sait et dont il est scientifiquement démontré par des sommités mondiales en médecine qu'elle cause le cancer, des lésions neurologiques et des dommages au système immunitaire, est un crime en vertu du Code criminel du Canada :

➤ **Fait d'administrer une substance délétère**

245. Quiconque administre ou fait administrer à une personne, ou fait en sorte qu'une personne prenne, un poison ou une autre substance destructive ou délétère, est coupable d'un acte criminel et passible :

a) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, s'il a l'intention, par-là, de mettre la vie de cette personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles;

b) d'un emprisonnement maximal de deux ans, s'il a l'intention, par-là, d'affliger ou de tourmenter cette personne. S.R., ch. C-34, art. 229.

Notez bien la mention en a) et en b): « **s'il a l'intention, par-là** ».

Elle est importante. Il semble bien que le Législateur veuille nous dire qu'il faille démontrer au tribunal l'intention de nuire ou de blesser.

Notez aussi qu'en première page de mon document, en entête, il est mentionné :

**UN AVIS À L'AGENT EST UN AVIS AU PRINCIPAL
UN AVIS AU PRINCIPAL EST UN AVIS À L'AGENT**

En vertu de la loi et du droit, cela signifie que tous les acteurs de la chaîne de commandement gouvernementale, de la ministre aux cadres supérieurs aux exécutants et aux sous-traitants, avez tous et toutes, par les présentes, été dument avisé des responsabilités légales qui vous incombe à l'égard du respect de ma vie privé et de ma santé et à l'égard de celles de tous les occupants de ma demeure, qu'ils soient identifiés ou non aux présentes.

➤ **Négligence criminelle**

219. (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque :

a) soit en faisant quelque chose;

b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

Définition de « devoir »

(2) Pour l'application du présent article, « devoir » désigne une obligation imposée par la loi. S.R., ch. C-34, art. 202.

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

➤ **Le fait de causer la mort par négligence criminelle**

220. Quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 220; 1995, ch. 39, art. 141.

➤ **Causer des lésions corporelles par négligence criminelle**

221. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, par négligence criminelle, cause des lésions corporelles à autrui. S.R., ch. C-34, art. 204. [<http://www.canlii.ca/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-46/derniere/lrc-1985-c-c-46.html>]

Les personnes qui sont complices de ces crimes peuvent être tenues responsables par des poursuites pénales et civiles.

Par conséquent, en ce qui concerne l'idée saugrenue de facturer des frais pour le droit de retrait, il est absurde d'envisager que la victime soit tenue de payer des frais au criminel pour échapper à la faute, au préjudice et à la perte résultant de cette activité criminelle.

Des allégations d'extorsion ont été faites à maintes reprises contre les compagnies d'électricité telle que PG&E en Californie, Hydro One en Ontario, BCHydro en Colombie britannique, et même Hydro-Québec, et aucune réfutation crédible n'a été offerte en retour. Si une compagnie d'électricité n'a pas le consentement des propriétaires et des occupants pour l'installation de dispositifs de surveillance illégaux émettant de dangereuses radiations, elle ne peut prétendre être en droit de réclamer des frais punitifs d'enlèvement et de remplacement.

Il s'agit là Madame la Régisseur d'une réalité juridique élémentaire.

Et l'électricité sale dans la maison n'est pas réduite lorsque les émetteurs sont enlevés. L'alimentation à découpage engendre une pollution de rayonnements électromagnétiques, qu'il y ait ou non une transmission intentionnelle de radiations ou de données.

Contrairement à la propagande, [malgré le consentement tacite: "qui ne dit mot consent"] les servitudes de propriété ne comprennent pas le consentement pour l'installation et l'exploitation d'un compteur numérique, et ce, pour plusieurs raisons. Il n'y a généralement aucune divulgation adéquate des caractéristiques et des fonctions du compteur. - Ex : les données falsifiées quant aux radiations nocives réelles émises par les compteurs - Un consentement éclairé n'a donc nullement été accordé par les propriétaires et les occupants. Les installations sont en violation de la loi, et ne peuvent donc être imposées en vertu d'un contrat de servitude, qu'il soit écrit, verbal ou implicite.

La dissimulation et la tromperie en matière de comptage et de surveillance numériques sont la preuve manifeste que les acteurs de l'industrie n'agissent pas dans l'intérêt des utilisateurs finaux des

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

compteurs mais, seulement, pour les intérêts financiers des corporations tels qu'HQD, Rogers Communications Inc. et le Gouvernement du Québec [corporation commerciale enregistré à la US Security and Exchange Commission sous l'immatriculation: QUEBEC 0000722803].

Si les compteurs intelligents et l'équipement connexe n'étaient pas dangereux et répugnants, HQ n'aurait aucune difficulté à divulguer les faits réels et à obtenir le consentement éclairé de ses fiers clients/actionnaires hydro-québécois pour les installations sans avoir besoin de recourir au mensonges, au chantage et aux menaces.

Les employés non qualifiés de Capgemini Québec pénètrent sans autorisations sur les propriétés privées effectuant les installations à toute vitesse car payés au nombre effectué, deviennent arrogants voire menaçants envers les occupants lorsque demandés de quitter les lieux d'une résidence.

Si un compteur prend feu risquant de mettre le feu à une demeure comme ce qui est arrivé à St-Léonard, HQ refuse de prendre responsabilité et de sa technologie, et de son installation, sous le prétexte fallacieux que tout a été fait dans les normes et qu'il appartient au client de faire vérifier son installation. Mais Hydro n'a jamais mentionné aux clients sur ses avis qu'ils devaient faire faire une inspection électrique avant l'installation du nouveau compteur. (Voir l'avis joint)

Avec autant de fraudes, de tromperie et de malice préméditées, il est ahurissant de constater que quiconque puisse envisager de faire payer les coûts de remédiation aux innocentes victimes de cet incroyable fiasco.

- Bill Vander Zalm, ancien premier ministre de la Colombie-Britannique: «C'est entièrement une question d'argent. Un jour, on va nous charger pour la consommation selon les heures de la journée, ça s'en vient.»
- CBC News: un sondage de Toronto Hydro démontre que 80 % des gens qui utilisent les compteurs intelligents ont vu leur facture d'électricité grimper plutôt que diminuer.
- Tim Hudak, chef du parti progressiste conservateur ontarien: «Ce n'est qu'une machine à taxes pour prélever plus d'argent dans les poches des gens.»

Le programme des compteurs intelligents est une horrible erreur. Les compteurs numériques constituent des violations aux droits des personnes peu importe où et quand ils sont installés. Hydro-Québec refuse de comprendre ses clients/actionnaires qui veulent seulement protéger leur santé, leur sécurité et leurs droits ainsi que ceux de leurs familles.

Hydro-Québec ment effrontément au public en affirmant qu'il n'y a qu'une infime fraction de la population à contester son projet illégal et à s'être manifesté à HQ en ce sens.

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

En date du 12 mars 2014, **49 municipalités et 3 MRC soit 78 municipalités** québécoises, représentant une population totale de **1 706 435 personnes ou 12.5 %** de la population québécoise (sur un total de 8 155 340 au Québec), demandent un moratoire et/ou la gratuité du droit de retrait et/ou les deux et/ou des sanctions à être imposées contre Hydro-Québec. 52 résolutions ont été adoptées par les conseils municipaux. [<http://bit.ly/1gkeMqm>] [<http://www.cqlpe.ca/Trousse.htm>]

29 municipalités pour un moratoire dont celle de North Hatley là où est située la résidence de **l'ex PM Jean Charest** (...) [Mr. « John James Charest » de son vrai nom].

St-Liguori, Lac-des-Aigles, Sutton, North Hatley, Saint-Pierre-de-Lamy, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Athanase, Marsoui, St-Marc-du-lac-Long, St-Mathieu-du-Parc, Sainte-Sophie-d'Halifax, Saint-Thomas, Ste-Marceline-de-Kildare, Dorval, Ste-Marthe-sur-le-Lac, Deux Montagnes, St-Placide, Lachine, St-Adèle, Mirabel, St-Sauveur, L'Assomption, Huberdeau, Arundel, Rawdon, Otterburn Park, Sainte-Anne-de-Bellevue, Piedmont et Saint-Cyprien-de-Napierrevielle.

15 municipalités pour la gratuité du droit de retrait.

Châteauguay, Longueuil, Ste-Thérèse, Rosemère, Boisbriand, Sainte-Anne-des-Plaines, Mercier Hochelaga-Maisonneuve, Lachute, St-Eustache, Lorraine, St-Zotique, Repentigny, la MRC des Pays-d'en-Haut, Mascouche, Le Sud-Ouest et Laval.

6 municipalités et 2 MRC pour un moratoire et la gratuité du droit de retrait.

Val-David, Rivière-des-Prairies et de Pointe-aux-Trembles, St-Colomban, Prévost, Lavaltrie, la MRC de la Rive-du-Nord et la MRC des Laurentides.

La ville de Magog quant à elle, a imposé à Hydro-Magog l'arrêt toute installation de compteurs à radiofréquences (Itron), afin de conserver les compteurs électromécaniques, et d'en réinstaller là où ils avaient été enlevés. 26 423 personnes vivent à Magog.

Liste des municipalités et MRC avec le nombre de leurs populations respectives.

Laval 518,500
Longueuil 238,922
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles 106,437
Repentigny 83,955
Le Sud-Ouest 71,546
Saint-Jérôme (MRC) 68,456
Hochelaga-Maisonneuve 55,168
Châteauguay 47,367
Mirabel 45,888
Mascouche 45,508

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

St-Eustache 44,846
Lachine 41,676
Boisbriand 27,189
Ste-Thérèse 26,479
L'Assomption 21,361
Dorval 19,005
Deux-Montagnes 17,815
Ste-Marthe-sur-le-Lac 15,689
Sainte-Anne-des-Plaines 14,535
Rosemère 14,211
Sainte-Sophie (MRC) 13,375
Lavaltrie 13,267
St-Colomban 12,218
St-Adèle 12,137
Lachute 11,950
Mercier 11,584
Prévost 11,343
Rawdon 10,416
Sainte-Agathe-des-Monts (MRC) 10,115
St-Sauveur 9625
Lorraine 9479
Mont-Tremblant (MRC) 9387
Otterburn Park 8450
Saint-Hippolyte (MRC) 8083
St-Zotique 6773
Sainte-Anne-de-Bellevue 5073
Val-David 4450
Sutton 3906
Morin-Heights (MRC) 3762
Saint-Adolphe-d'Howard 3702
Saint-Faustin-Lac-Carré (MRC) 3467
Sainte-Anne-des-Lacs (MRC) 3363
Saint-Thomas 3193
Val-Morin (MRC) 2953
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (MRC) 2740
Piedmont 2504
Labelle (MRC) 2270
St-Liguori 1976
Lac Supérieur (MRC) 1892
Saint-Cyprien-de-Napierrevielle 1869
St-Placide 1715
Ste-Marceline-de-Kildare 1567

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

Amherst (MRC) 1524
Wentworth-Nord (MRC) 1440
Saint-Louis-du-Ha! Ha! 1408
La Minerve (MRC) 1387
La conception (MRC) 1355
Sainte-Lucie-des-Laurentides(MRC) 1353
St-Mathieu-du-Parc 1263
Brébeuf (MRC) 1012
Huberdeau 940
Lantier 828
North Hatley 750
Val-des-Lacs (MRC) 721
Montcalm 662
Sainte-Sophie-d'Halifax 628
Arundel 610
Lac-des-Aigles 605
St-Marc-du-lac-Long 479
Ivry-sur-le-Lac (MRC) 425
Marsoui 385
Saint-Athanase 335
Lac-des-Seize-Îles (MRC) 223
Estérel (MRC) 199
Saint-Pierre-de-Lamy 122
Barkmere (MRC) 58
Lac-Tremblant-Nord (MRC) 24

- Électrosensibilité, électrohypersensibilité et médecine préventive

Madame, un pourcentage grandissant de la population américaine où furent installés les CI est électromagnétiquement sensible à des degrés divers. Même lorsque les occupants ne sentent pas les symptômes de l'exposition, ils souffrent souvent de maladies et de troubles graves et importants en bout de ligne.

- **Le Dr David Carpenter, médecin expert de santé publique devant la Régie de l'énergie du Québec aux alentours du 30 avril 2012.** En préambule de son mémoire, il mentionne :

"J'estime que l'état de la recherche scientifique établit suffisamment le risque à l'effet que les compteurs transmettant par radiofréquences tel que proposé dans le présent dossier par Hydro-Québec, peuvent constituer un risque de graves et irréversibles dommages à la santé par des effets biologiques autres que ceux résultant de la chaleur. Certaines personnes ou catégories de personnes sont plus sensibles aux blessures que les autres (enfants, femmes

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

enceintes, personnes âgées, personnes atteintes de maladie, personnes électrosensibles, etc.). Ces effets non thermiques sont examinés dans la section 5 du présent rapport."

"Par conséquent, il y a justification pour l'examen des mesures de précaution ou de prudence qui pourraient s'appliquer en plus des normes actuelles (qui ne reposent que sur les effets biologiques résultant de la chaleur). Des propositions et des exemples pour de telles mesures de précaution ou de prudence possibles sont fournis dans les sections 6 et 7 du présent rapport."

➤ **Électrosensibilité: Appel des scientifiques du 23 mars 2009 devant le Sénat européen**

« Il y a un lien prouvé entre champs électromagnétiques, cancers et leucémies. Il y a aussi un lien important avec les maladies neurodégénératives, et notamment la maladie d'Alzheimer. » Dr Dominique Belpomme, professeur de cancérologie à l'Université Paris-Descartes et président de l'ARTAC (Association pour la recherche thérapeutique anticancéreuse) (Transcription vidéo – syntaxe respectant le débit de parole du professeur Belpomme.)

"Alors je vais vous lire une déclaration commune qui est la suivante, et qui s'intitule «CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET SANTÉ» :

"L'évolution darwinienne, s'est faite en présence de champs électromagnétiques naturels. La magnéto-réception, est l'un des mécanismes biologiques permettant aux oiseaux migrateurs et aux abeilles de se diriger. Nul scientifique, ne peut aujourd'hui affirmer, que la couverture de nos territoires européens, par de multiples champs électromagnétiques artificiels, n'a pas, n'aura pas, de retentissements majeurs, sur le comportement et la préservation de la faune."

"Les effets des champs électromagnétiques sur notre santé, sont démontrés, par l'observation clinique, de très nombreuses investigations toxicologiques et biologiques, et certaines études épidémiologiques. Il existe aujourd'hui en Europe, un nombre croissant de malades, qualifié d'électrohypersensible, devenus intolérants aux champs électromagnétiques. Bien que les mécanismes biologiques de l'électrosensibilité soit aujourd'hui encore incompris, celle-ci est reconnue légalement comme un handicap en Suède."

"NOUS, médecins, agissant en vertu du serment d'Hippocrate, NOUS, chercheurs, agissant au nom de la vérité scientifique, nous tous médecins, ou chercheurs, de différents États membres de l'Union européenne, affirmons, en toute indépendance de jugement, qu'existe un nombre croissant de malades, devenus intolérants aux champs électromagnétiques, que cette intolérance, leur crée un préjudice grave, au plan de leur santé et de leur vie professionnelle et familiale; qu'on ne peut exclure chez eux, l'évolution d'une maladie dégénérative du système nerveux, voire certains cancers, et par conséquent, que ce préjudice nécessite d'être reconnu, et réparé, par les systèmes de protection sociale, des différents États membres de la communauté européenne."

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

"Nous prévenons, les pouvoirs publics, qu'en l'état actuel de nos connaissances, qu'on ne peut exclure qu'après une période d'exposition suffisante, cette intolérance puisse concerner aussi les enfants, et donc être à l'origine d'un problème de santé publique majeur, dans les années à venir, dans tous les pays utilisant sans restriction les technologies modernes faisant appel aux champs électromagnétiques. Malgré des connaissances scientifiques encore insuffisantes, et même l'existence de controverses sur certains points, la communauté scientifique internationale est unanime pour reconnaître la possibilité d'un risque de santé publique présumé grave, requérant d'urgence, l'application du «Principe de Précaution»."

"Faire le jeu de certains lobbys, et brader l'existence même des problèmes de santé et d'environnement au nom d'intérêts économiques et financiers à court terme, ne pourrait être que nuisible à l'ensemble de nos concitoyens."

"Je vous remercie. Nous vous remercions."

[\[http://www.dailymotion.com/video/x8s5y6_electrosensibilite-appel-des-scient_news?start=83\]](http://www.dailymotion.com/video/x8s5y6_electrosensibilite-appel-des-scient_news?start=83)

- **Première mondiale, une première étude clinique documente les effets nocifs des compteurs intelligents.**
[\[http://quebec.huffingtonpost.ca/2013/11/25/etude-clinique-sur-les-effets-nocifs-des-compteurs-intelligents_n_4309494.html\]](http://quebec.huffingtonpost.ca/2013/11/25/etude-clinique-sur-les-effets-nocifs-des-compteurs-intelligents_n_4309494.html)
- **Alerte de l'Académie américaine de pédiatrie** - 16 janvier 2013 - Risques de l'exposition aux radiofréquences pour les enfants.
[\[http://www.priartem.fr/Alerte-de-l-Academie-americaine-de.html\]](http://www.priartem.fr/Alerte-de-l-Academie-americaine-de.html)
- **Académie américaine de Médecine environnementale** - 12 avril 2012 - Sérieuse mise en garde au sujet de l'installation des compteurs intelligents.
[\[http://aaemonline.org/pressadvisoryemf.pdf\]](http://aaemonline.org/pressadvisoryemf.pdf)
Effet des champs de radiofréquences électromagnétiques sur la santé humaine
[\[http://aaemonline.org/emfpositionstatement.pdf\]](http://aaemonline.org/emfpositionstatement.pdf)
[\[http://www.aaemonline.org/positionpapers.html\]](http://www.aaemonline.org/positionpapers.html)

- Cyber-sécurité

Les données numériques privées des clients d'Hydro-Québec enregistrées par les compteurs intelligents seront piratées et utilisées à mauvais escient. Ceci est une fatalité inéluctable malgré les prétentions rassurantes et fallacieuses d'Hydro-Québec.

- James Woolsey, ancien directeur de la CIA, l'agence américaine du renseignement: «Un réseau soi-disant intelligent qui est aussi vulnérable au cyberterrorisme à grande échelle n'est pas intelligent du tout, il est vraiment stupide»

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

[\[http://www.youtube.com/watch?v=MAid1bS8t9U&feature=youtu.be\]](http://www.youtube.com/watch?v=MAid1bS8t9U&feature=youtu.be)

- Thomas A. Drake, ancien dirigeant de la National Security Agency: «C'est l'établissement d'une société de surveillance qui soulève la possibilité pour le consommateur de se retrouver automatiquement suspect jusqu'à preuve du contraire.»
- Service de recherche du Congrès américain: «Avec les compteurs intelligents, les policiers auront accès à des données qui pourraient être utilisées pour suivre les habitudes de vie quotidienne des gens lorsqu'ils sont à la maison, à savoir quand ils mangent, dorment, se douchent, quels appareils ils utilisent et à quel moment, et s'ils préfèrent la télévision au tapis roulant, parmi une foule d'autres détails.
- Joshua Hart, directeur de stopsmartmeters.org: «Ici en Californie, les compagnies d'électricité vendent déjà nos données privées de consommation à des tiers à des fins lucratives.»

- Recours juridiques

L'irradiation et la surveillance de la propriété privée n'ont aucune place dans une société libre. Ils ne peuvent pas survivre aux recours juridiques qui vont de toute évidence se matérialiser tôt ou tard contre les parties impliquées. Des recours collectif s'organisent contre British Columbia Hydro et contre PG&E en Californie. L'Ombudsman de l'Ontario enquête sur la corruption systémique de la facturation à Hydro One.

Ce programme des compteurs électropolluants est une horrible erreur basée sur la fraude intellectuelle, le mensonge, la tromperie, la falsification, l'escroquerie, l'intimidation, la menace et la peur. Il doit être immédiatement arrêté.

- Demandes à la Régie de l'énergie

- Je vous exhorte Madame Pelletier à reconnaître votre champ de compétence provinciale et de sortir immédiatement du champ de compétence fédérale. Toute décision antérieure de la Régie survenue en 2012 donnant le feu vert à Hydro-Québec est illégal, nulle et non avenue.
- Je vous exhorte d'interdire toute installation de compteurs électropolluants en cours et de mettre fin à ce projet illégal.
- Je vous exhorte d'obliger Hydro-Québec à retirer tous les compteurs de nouvelle génération déjà installés chez moi et partout ailleurs dans la province et de les remplacer par des compteurs analogiques cyber-sécuritaires et non-électropolluants.

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

À la lumière de ce que vous saviez déjà Madame la Régisseur et de ce que vous apprenez ici et de tous les intervenants qui ont communiqué avec vous lors de cet exercice de consultation, je vous demande d'agir avec diligence et transparence pour le plus grand bien de toutes et de tous.

Soyez assurée de mon entière vigilance dans ce dossier.

Veillez recevoir mes salutations cordiales.

SANS PRÉJUDICES, TOUTS DROITS RÉSERVÉS



::Jean-Paul: Massie::
UCC1-308

Documents joints :

- Mise en demeure et Avis de non-consentement du 27/10/2013 à M. Daniel Richard, président d'Hydro-Québec Distribution.
- Avis de non-consentement du 31/10/2013 à Mme Martine Ouellet, Ministre des ressources naturelles du Québec.
- Confirmation du nouveau contrat de service d'électricité du 2 /07/3013.
- Avis d'installation d'un compteur de nouvelle génération du 25/09/2013.
- Réponse d'HQ à mon avis de non-consentement du 6 /11/2013.

Copies conformes :

Madame Diane Jean, Présidente de la Régie de l'Énergie.
Madame Martine Ouellet, Ministre des ressources naturelles du Québec.
AHUNTSIC REFUSE
Anjou Refuse
ANTOINE LABELLE REFUSE
BAIE D'URFÉ REFUSES
Basses-Laurentides Refuse
Boucherville Refuse

DOSSIER COMPTEURS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE NOUVELLE GÉNÉRATION

Estrie REFUSE
Coalition Québécoise de Lutte contre la Pollution Électromagnétique (CQLPE)
La Maison du 21e siècle
Lachine REFUSE
Lanaudière REFUSE
LA PRESSE QUÉBÉCOISE
Lasalle Refuse
Laval Refuse
Le Plateau Refuse
LONGUEUIL REFUSE
Mauricie REFUSE
Mercier Hochelaga-Maisonneuve Refuse
MIRABEL REFUSE
MONT-ST-HILAIRE REFUSE
OTTERBURN PARK REFUSE
OUTREMONT REFUSE
Parc Extension Refuse
PAT Refuse
PIERREFONDS-ROXBORO REFUSE
Pointe-Claire Refuses
Québec Refuse
Refusons les compteurs «intelligents»
Rosemont Refuse
Saint-Hubert Refuse
Soulanges Refuse
STE-ANNE-DE-BELLEVUE
Ville-Marie Refuse
Villeray Refuse
3e expertise électromagnétique environnementale

2 juillet 2013

000914

Jean-Paul Massie
A-4305 rue Monsabré
Montréal QC H1M 2P7

Numéro de client :

Objet : Confirmation – Nouveau contrat de service d'électricité**Numéro de contrat :****Numéro de compte :****Adresse du lieu de consommation : A-4305 rue Monsabré
Montréal QC H1M 2P7**

Monsieur,

Nous espérons que tout s'est bien passé lors de votre déménagement. Vous trouverez ci-joint un formulaire sur lequel figurent les données relatives à votre nouveau contrat en ce qui concerne le lieu de consommation indiqué ci-dessus. Prenez soin de vérifier que ces données sont exactes et complètes. En cas d'erreur, veuillez nous communiquer les corrections d'ici dix jours, soit par Internet, au www.hydroquebec.com/confirmation/fr, en indiquant votre numéro de contrat, soit en nous retournant le formulaire prévu à cet effet, dûment rempli. Toute correction demandée figurera sur votre prochaine facture, le cas échéant.

Si vous réglez vos factures auprès de votre institution financière (par téléphone, par Internet, au guichet automatique ou au comptoir), veuillez vous assurer d'utiliser le numéro de compte 299 006 616 096 afin d'éviter tout retard dans l'application de vos paiements.

À part vous, seul le personnel autorisé d'Hydro-Québec aura accès à votre dossier, et les renseignements fournis seront traités en toute confidentialité. Vous pouvez modifier vos données en tout temps.

Nous vous invitons à consulter la brochure résumant les principales conditions de service d'électricité jointe à la présente.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Les Services à la clientèle
Tél. : 514 385-7252

p. j. : formulaire Confirmation des caractéristiques du contrat de service d'électricité
brochure *Votre contrat de service d'électricité – Résumé des principales conditions de service*
enveloppe-réponse

Simplifiez-vous la vie... Optez pour la Facture Internet. Plutôt que de recevoir votre facture par la poste, vous y accédez par voie électronique. Dès votre inscription, vous pourrez consulter vos factures des deux dernières années sur notre site sécurisé. Inscrivez-vous dès maintenant au www.hydroquebec.com/facture.



Le 25 septembre 2013

008512

Jean-Paul Massie
A-4305 rue Monsabré
Montréal QC H1M 2P7



Numéro de compte :

Objet : Installation sans frais d'un compteur de nouvelle génération

Monsieur,

Hydro-Québec doit remplacer tous ses compteurs électromécaniques, dont la technologie est désuète, par des compteurs de nouvelle génération. Le remplacement des compteurs se fait selon les conditions établies en octobre 2012 par la Régie de l'énergie, l'organisme qui réglemente la distribution de l'électricité au Québec. Par ailleurs, les compteurs de nouvelle génération permettront d'améliorer la qualité du service à la clientèle, notamment par la détection plus rapide des pannes.

Dans les prochaines semaines, Hydro-Québec installera des compteurs dans votre secteur. Vous n'avez aucune démarche à faire - le processus est simple, rapide, sans frais.

Vous trouverez ci-joint un feuillet spécialement conçu pour que vous puissiez obtenir des réponses à vos questions avant l'installation. Nous vous invitons aussi à visiter le site Web www.hydroquebec.com/compteurs-nouvelle-generation.

Installation

Le remplacement du compteur s'effectue rapidement et ne requiert qu'une courte interruption de service. Le nouvel appareil sera installé par Hydro-Québec ou par l'entreprise Capgemini Québec, dont les véhicules portent la mention « prestataire mandaté par Hydro-Québec ». Tous les installateurs sont munis d'une pièce d'identité avec leur nom et leur photo. Si vous êtes absent et que votre compteur est inaccessible, l'installateur laissera une affichette indiquant le numéro pour le joindre afin de prendre un rendez-vous.

Option

Les compteurs de nouvelle génération, qui sont la norme dans l'industrie, seront installés chez l'ensemble des clients d'ici quelques années. Toutefois, il vous est possible de demander que soit installé un compteur non communicant qui exige une relève manuelle en composant le 1 866 332 6779. Des frais initiaux d'installation de 98 \$ s'appliqueront en plus de frais mensuels de relève de 206 \$ par année. Notez que vous pourrez en tout temps vous prévaloir de cette option. Cependant, les frais initiaux d'installation seront plus élevés si vous faites la demande plus de 30 jours après la date inscrite au haut de la présente lettre.

Nous apprécions votre collaboration et nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Les services à la clientèle

008513



501000-08813649

Le 6 novembre 2013

001391

Jean-Paul Massie
A-4305 rue Monsabré
Montréal QC H1M 2P7



Numéro de client :

Objet : Réponse à votre avis de non-consentement

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre dans laquelle vous exprimez votre refus à la fois d'avoir un compteur de nouvelle génération et de vous prévaloir de l'option de retrait, laquelle prévoit l'installation d'un compteur non communicant. Toutefois, vous ne pouvez conserver le compteur actuel puisque cette option est considérée comme non valide par la Régie de l'énergie.

Nous vous réitérons la façon de procéder : si vous ne désirez pas qu'un compteur de nouvelle génération soit installé ou si vous désirez que ce compteur soit retiré, vous devez opter pour un appareil non communicant* qui exige une relève manuelle. Le cas échéant, des frais d'installation et des frais mensuels pour la relève s'appliqueront. Pour demander l'installation d'un compteur non communicant, vous devez communiquer avec nous au 1 800 569-2577. Si vous n'appellez pas à ce numéro pour en faire la demande, nous comprendrons que vous choisissiez le compteur de nouvelle génération.

De plus, nous désirons vous rappeler qu'il vous est interdit d'entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Québec ou d'effectuer quelque manoeuvre ou intervention que ce soit sur ces équipements, notamment pour des raisons de sécurité, et ce, conformément aux *Conditions de service d'électricité* (articles 12.3, 13.2 et 15.5), tel qu'elles ont été approuvées par la Régie de l'énergie.

Nous vous remercions pour votre compréhension et nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Les services à la clientèle

* Seul le responsable du compte d'électricité à votre adresse peut en faire la demande.





Date: 2013/11/06

Dear Sir or Madam:

Madame, Monsieur,

Please find below the scanned delivery date and signature of the recipient of the item identified below:

Vous trouverez ci-dessous la date de la livraison et la signature de la personne qui a accepté l'envoi sous mentionné:

Item Number

Numéro d'article

RW696102946CA

Product Name

Nom de produit

Lettermail/Poste-lettres

Reference Number 1

Numéro de référence 1

Not Applicable/Sans objet

Reference Number 2

Numéro de référence 2

Not Applicable/Sans objet

Delivery Date (yyyy/mm/dd)

Date de livraison (aaaa/mm/jj)

2013/10/30

Signatory Name

Nom du signataire

MR MARTIN

Signature

Signature

Yours sincerely,

Salutations distinguées,

Customer Relationship Network
1-888-550-6333

(from outside of Canada 1 416 979-8822)

Réseau des relations avec la clientèle
1 888 550-6333

(de l'extérieur du Canada 1 416 979-8822)

This copy conforms to the delivery date and signature of the individual who accepted and signed for the item in question. This information has been extracted from the Canada Post data warehouse.

Cette copie est conforme à la date de livraison et à l'image de signature de la personne qui a accepté les envois susmentionnés. Ces informations ont été extraites de la banque de données de Postes Canada.

COMPTEURS INTELLIGENTS

MISE EN DEMEURE ET AVIS DE NON CONSENTEMENT

**UN AVIS À L'AGENT EST UN AVIS AU PRINCIPAL
UN AVIS AU PRINCIPAL EST UN AVIS À L'AGENT**

Le 27 octobre 2013

**M. Daniel Richard
Président Hydro-Québec Distribution
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4**

SOUS TOUTES RÉSERVES

OBJET: Mise en demeure et Avis de non-consentement à l'installation d'un compteur-émetteur de radiofréquences micro-ondes à hautes fréquences transitoires et à toute intrusion ou entrée non autorisée sur ma propriété pour toute fin autre que la relève de ma consommation d'électricité.

**Réf: Numéro de contrat: :
Numéro de compte: :
Numéro de client: '
Adresse du lieu de consommation: 4305, rue Monsabré Apt. 1
Montréal QC H1M 2P7**

Monsieur Richard,

La présente N'EST PAS une demande pour me prévaloir de l'option de retrait «inapplicable» proposée par la Régie de l'Énergie et, par Hydro-Québec dans sa lettre du 25 septembre 2013, mais, une mise en demeure et un refus de consentement au remplacement de mon compteur électromécanique actuel par un compteur intelligent émetteur de radiofréquences, soit de 1^{ère} ou de 2^{ème} génération, ou de tout autre dispositif électromagnétique similaire, quel qu'il soit.

En d'autres termes, je m'oppose catégoriquement à son installation à mon lieu de résidence, et s'il s'avérait que soit installé à l'adresse indiquée ci-dessus un ou plusieurs de ces dispositifs, Hydro-Québec et/ou la compagnie mandatée pour le faire et/ou les individus responsables d'une telle atteinte, conjointement, seront légalement considérées comme ayant outrepassés à mon refus de consentement.

COMPTEURS INTELLIGENTS

MISE EN DEMEURE ET AVIS DE NON CONSENTEMENT

UN AVIS À L'AGENT EST UN AVIS AU PRINCIPAL UN AVIS AU PRINCIPAL EST UN AVIS À L'AGENT

Un consentement éclairé est légalement requis pour l'installation de tout dispositif de surveillance et de tout appareil permettant de recueillir et de transmettre des données de nature privée et confidentielle à des tiers non divulgués ou non autorisés, et à des fins non divulguées et non autorisées. L'autorisation de partage d'informations personnelles et privées ne peut être accordée que par la ou les personnes à propos de qui de telles informations ont été recueillies, **cette autorisation est donc par la présente refusée relativement à la propriété indiquée ci-dessus et au nom de tous ses occupants.**

Un compteur "intelligent", doté d'une capacité de transmission sans fil des données recueillies, violerait la loi et compromettrait le droit à la vie privée et à la santé des résidents de ma propriété et **cette autorisation VOUS EST CATÉGORIQUEMENT REFUSÉE.**

De par ses agissements, votre société enfreint plusieurs lois provinciales (CcQ Art. 3, 7, 10, 36), notamment la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). Cette loi confirme à l'article 1, alinéa 5, qu'une radiation est considérée comme étant un contaminant. À l'article 20 de la même loi, sous la rubrique PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, il est strictement prohibé de procéder à l'émission, au dépôt, au dégagement, ou au rejet de tout contaminant dont la présence est "susceptible" de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être, ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

En plus de ce qui précède, de par ses agissements, (**menaces et intimidations inspirant la peur, omissions d'envoyer les avis de remplacement prévus, refus de répondre aux lettres recommandées**), à l'encontre de nombreux clients résidentiels d'HQ afin de les forcer à recevoir votre compteur électro-polluant, votre société a déjà largement démontré son mépris à l'égard de ses clients en se comportant tel une personne morale (corporation) totalement délinquante.

D'ailleurs, en voulant m'imposer le remplacement de notre compteur électromécanique, **Hydro-Québec chercherait-elle à violer sciemment le contrat légal daté du 2 juillet 2013 portant le numéro 3080 47712 liant la compagnie à son client?** Nulle part dans ce contrat, il était fait mention que je doive éventuellement céder mon compteur actuel électromécanique pour comptabiliser ma consommation d'électricité par compteur intelligent (radiofréquences micro-ondes électro-polluant à hautes fréquences transitoires potentiellement cancérigène). Il y aurait-il monsieur Richard, une clause non-divulguée au contrat? (Voir copie de contrat en p.j. et Code civil du Québec)

--- LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION ---

1. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** Je vous rappelle Monsieur Richard que le compteur intelligent qu'HQ est en train d'installer dans 3.8 millions de foyers est le même modèle installé chez deux (2) millions de résidents de la Californie. Les plaintes de troubles de santé sont si nombreuses et les

COMPTEURS INTELLIGENTS

MISE EN DEMEURE ET AVIS DE NON CONSENTEMENT

UN AVIS À L'AGENT EST UN AVIS AU PRINCIPAL UN AVIS AU PRINCIPAL EST UN AVIS À L'AGENT

récentes découvertes scientifiques si accablantes, que le comté de Santa Cruz, dans cet état, a imposé un moratoire. Je vous sou mets, ci-joint, une copie du rapport de Santé Publique de Santa Cruz qui fait notamment état des récentes percées scientifiques démontrant sans l'ombre d'un doute que les ondes électromagnétiques affectent les cellules humaines. Suite à la lecture de ce document, rédigé par le docteur Poli Stewart Nam Kung (MD), aucun être humain intelligent et à l'esprit objectif est en mesure de réfuter le fait que les radiations émises par vos compteurs soient "susceptibles" de porter atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être et au confort de l'être humain. Également, vous noterez que la Commission des Services Publics de Californie a autorisé les habitants de cet état à refuser l'installation de ces compteurs et accorde à tous le droit de conserver l'ancien compteur; ce que Hydro-Québec nous refuse sachant sciemment les dangers auxquels elle nous expose.

<http://emfsafetynetwork.org/wp-content/uploads/2012/01/Santa-Cruz-Public-Health-Official-Smart-Meter-report.pdf>

2. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** Compte tenu du contenu de la présente, mon refus de consentir à cette installation totalement insensée, exprime aussi ma volonté première et primordiale **d'appliquer, pour nous-mêmes, le « principe de précaution » – un principe pourtant reconnu et appliqué en pareille matière le 2 juillet dernier par la Cour supérieure du Québec, mais dont la « Régie de l'Énergie, Hydro-Québec, Santé Canada, et l'industrie du sans-fil » font fi pour des raisons "obscur es"** - en ce qui a trait à la dangerosité scientifiquement reconnue et des mises en garde quant aux radiations micro-ondes et des hautes fréquences transitoires sur la santé humaine, animale et végétale.

3. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** Je tiens à vous signaler que quatre (4) compteurs électromécaniques sont installés sur le mur extérieur de notre chambre à coucher et que quatre (4) autres sont situés à quelques mètres face à notre cuisine, (et ce sans compter ceux installés chez nos voisins encerclant notre demeure). Un tel regroupement de compteur-émetteurs de radiofréquences s'avérerait catastrophique pour notre santé et notre sécurité. Nous sommes déjà, ma compagne et moi-même, électrosensibles. Je présume M. Richard de votre bonne foi qui me permet de penser que vous ne voudriez sûrement pas nous affecter encore plus que nous le-sommes déjà.

4. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** L'option de retrait telle que proposée par HQ s'applique à tous les compteurs émetteurs de radiofréquences. Cependant, cette option de retrait est inadéquate, inéquitable et surtout inapplicable: un client ayant plusieurs compteurs groupés dans son logement et/ou étant exposé au rayonnement des compteurs de ses voisins ne peut demander le retrait des compteurs de ses voisins. HQ nous place donc dans une situation impossible à gérer et potentiellement très dangereuse.

5. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** La décision de la Cour supérieure du Québec du 2 juillet 2013 rendue par l'honorable juge Micheline Perreault en faveur de Ville de Châteauguay et à l'encontre de Rogers Communications (dossiers # _____ et # _____) fait jurisprudence

COMPTEURS INTELLIGENTS

MISE EN DEMEURE ET AVIS DE NON CONSENTEMENT

UN AVIS À L'AGENT EST UN AVIS AU PRINCIPAL

UN AVIS AU PRINCIPAL EST UN AVIS À L'AGENT

dans l'État québécois. En effet, la juge Perreault, tenant compte de l'avis de l'expert-conseil de la Ville - [88] L'expert de la Ville, Dr Magda Havas, reproche tout d'abord à Santé Canada le fait que le Code de sécurité 6 ne vise que les effets thermiques de l'énergie électromagnétique radioélectrique. Selon le Dr Havas les lignes directrices recommandées dans le Code de sécurité 6 sont inadéquates et ne protègent pas le public car elles sont fondées sur un effet thermique présumé. De plus, la sensibilité à des facteurs environnementaux peut être causée et aggravée par l'exposition électromagnétique, ce qu'elle nomme «l'électrohypersensibilité». Elle recommande donc de réduire au minimum l'exposition. [89] Dr Havas reproche ensuite à Santé Canada de n'utiliser que les études qui appuient son point de vue et d'ignorer celles qui le contredisent, notamment, la littérature scientifique concernant les effets non-thermiques. Elle dépose de nombreuses publications scientifiques qui démontrent que l'exposition aux radiofréquences, même d'un niveau inférieur à celles émises par l'antenne de télécommunication de Rogers, présente un risque pour la santé - en vertu du principe de précaution; en vertu de l'arrêt Spraytech de la Cour suprême du Canada; **en vertu du fait qu'il n'est pas nécessaire de présenter au tribunal une preuve concluante des effets nocifs des radiofréquences sur la santé humaine**; a conclu qu'il était juste et raisonnable, que la Ville de Châteauguay ait cherché à protéger la santé et la sécurité de ses citoyens contre l'exposition des ondes électromagnétiques émises par la tour de télécommunications de ROGERS.

Contrairement à la Régie de l'Énergie du Québec ayant refusé de tenir compte du témoignage et de l'imposant mémoire déposé devant elle par le Dr David Carpenter, expert mondialement reconnu en la matière ayant recommandé à la Régie de l'Énergie d'appliquer le **«principe de précaution»**, **la Cour supérieure du Québec et la Cour suprême du Canada, elles, citant la Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable (1990), admettent l'application du «principe de précaution» du droit international.** (Voir le jugement en pièces jointes.)

<http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=72089312&doc=AF0CD701482446F8EE7DBD148CC723AAA88771D7DC205C81C6B3B7449669BFF9>

6. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** Une récente étude menée aux États-Unis par Samuel Milham, ancien chef de l'épidémiologie pour l'État de Washington, et Lloyd Morgan, directeur du registre national américain des tumeurs, confirme que la pollution électromagnétique causée par les hautes fréquences transitoires peut accroître les cas de cancer.

7. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** Les champs électromagnétiques sont classés par le Centre international de Recherche sur le Cancer dans la catégorie des cancérogènes possibles pour l'homme.

8. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** Voir pièces jointes à la présente: lettre et rapport des experts Français et Américain en santé environnementale et en radiations électromagnétiques, soit: Lettre du Dr Dominique Belpomme, oncologue, président de l'ARTAC, et, le Rapport d'étude complet du professeur, le Dr David O. Carpenter, directeur de l'Institut pour la santé et l'environnement à l'école de santé publique d'Albany USA, remis à titre d'expert-conseil lors de son témoignage devant la Régie de l'Énergie en 2012.

COMPTEURS INTELLIGENTS

MISE EN DEMEURE ET AVIS DE NON CONSENTEMENT

**UN AVIS À L'AGENT EST UN AVIS AU PRINCIPAL
UN AVIS AU PRINCIPAL EST UN AVIS À L'AGENT**

INFORMATIONS TECHNIQUES NON DIVULGUÉES PAR HYDRO-QUÉBEC

9. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** HQ affirme que les nouveaux compteurs ne sont lus que six (6) fois par jour. Cette affirmation est trompeuse. Le rapport d'expertise de Stéphane Bélainky (Expertise Électromagnétique Environnementale 3E Inc.) déposé à la Régie de l'Énergie en octobre 2011 par Stratégies Énergétiques et l'AQLPA démontre que: les compteurs intelligents émettent 24 heures sur 24, typiquement pendant des millisecondes mais de une à trois fois par minute, aux fréquences de 868 à 928 mégahertz et parfois 2,4 Gigahertz. Densité de puissance moyenne à un mètre de distance: 16 à 2 400 microwatts par mètre carré ($\mu\text{W}/\text{m}^2$). Le modèle Focus AXR---SD de Landis+Gyr génère une pointe de puissance moyenne de 6712 ($\mu\text{W}/\text{m}^2$) à un mètre de distance. C'est 0,112% de la norme désuète de Santé Canada (Code de sécurité 6) tout en excédent de 671% la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil d'Europe. Certains émettent jusqu'à 9089 ($\mu\text{W}/\text{m}^2$). De plus, ils génèrent beaucoup de hautes fréquences transitoires (électricité sale, en kilohertz notamment) qui parasitent le 60 Hertz domestique et qui sont fortement soupçonnées d'être cancérigènes.

10. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** Le Dr. Laura Pressley, qui détient deux doctorats en chimie et en physique de l'Université du Texas à Austin, affirme que ses relevés démontrent que le compteur à radiofréquences installée sur sa maison émettait 1 fois aux vingt-cinq (25) secondes avec trente (30) fois plus de puissance qu'un téléphone cellulaire, soit 30 000 ($\mu\text{W}/\text{m}^2$), sur la même bande de fréquences qu'un four micro-onde. (Dr Laura Pressley: Is Your Smart Meter Causing Brain Damage? http://www.youtube.com/watch?v=dhF6C_pB22g)

11. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** HQ omet de dire que le Code de Sécurité 6 établi par Santé Canada (6 000 000 $\mu\text{W}/\text{m}^2$) est une norme désuète, inadéquate, et dangereuse, parmi les plus laxistes au monde qui ne tient compte que des effets thermiques des micro-ondes (réchauffement après 6 minutes d'exposition) et ne tient pas compte des effets biologiques non-thermiques à court ou à long terme démontrés par de nombreuses études récentes. Par conséquent, l'affirmation que les compteurs sont sans danger est fausse si on considère non seulement le réchauffement des tissus humains mais aussi de tous les autres effets démontés sur la santé et l'environnement.

12. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** HQ omet de dire que la densité de puissance du signal augmente selon le carré de la distance si on se rapproche de la source d'émission.

13. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** HQ n'a pas testé en laboratoire le degré d'absorption spécifique (DAS). Ce test aurait permis d'établir une limite de distance sécuritaire. La densité de puissance ponctuelle des crêtes peut atteindre 552 960 ($\mu\text{W}/\text{m}^2$) à 30 cm du compteur(1). En extrapolant comme le veut la formule mathématique du carré de la distance, le résultat à cinq (5) cm est de 19 906 560 ($\mu\text{W}/\text{m}^2$), soit tout près de 20 millions de microwatts au mètre carré. La population visée DOIT savoir à quoi elle est exposée.

COMPTEURS INTELLIGENTS

MISE EN DEMEURE ET AVIS DE NON CONSENTEMENT

UN AVIS À L'AGENT EST UN AVIS AU PRINCIPAL UN AVIS AU PRINCIPAL EST UN AVIS À L'AGENT

14. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** HQ omet de parler de la technologie des ondes pulsées émises par les compteurs «intelligents». Intermittentes, très puissantes (effet de coup de fouet) et à longue portée (trois (3) kilomètres), elles ne sont pas comparables aux ondes non-pulsées, à courte portée et constantes émises par les autres appareils disponibles sur le marché.

15. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** HQ omet de parler des mesures ponctuelles. HQ ne donne que des mesures de densité de puissance moyennées dans le temps qui ont pour effet de minorer artificiellement les mesures réelles en les ramenant à une valeur très faible de 50 ($\mu\text{W}/\text{m}^2$). La technologie à ondes pulsées doit être mesurée de manière ponctuelle. La densité de puissance ponctuelle est de 65 000 ($\mu\text{W}/\text{m}^2$) à un mètre(1) de distance du compteur ce qui, à égale distance, surpasse de loin tous les autres appareils domestiques.

16. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** HQ omet de parler des émissions omnidirectionnelles des nouveaux compteurs qui créent un halo de diffusion des ondes qui irradient dans toutes les directions et sont capables de pénétrer les bâtiments et les personnes. Les images de synthèse proposées par HQ dans son vidéo promotionnel sont trompeuses (lignes vertes se dirigeant sagement d'une maison à l'autre sans jamais pénétrer dans les domiciles) et ne correspondent pas à la réalité.

17. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** HQ omet de parler du nombre maximal d'ondes pulsées par minute (cycle d'utilisation maximal). Les faibles données publiées actuellement sont obtenues sur une utilisation de moins de 0,1 % de l'appareil. Le nombre d'émissions d'ondes pulsées par minute augmentera si le réseau est exploité à 100 % lorsque de nouvelles «fonctionnalités» seront offertes et que l'antenne Zigbee, destinée à communiquer avec les appareils électroniques et électroménagers dotés de puces électroniques, sera activée.

18. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** HQ omet de parler du caractère dynamique de son nouveau réseau de communication automatisé. Certains compteurs (3 % selon les observations faites lors du projet pilote) sont plus actifs parce que plus sollicités en raison de leur proximité avec le routeur ou pour compenser l'incapacité de communiquer avec d'autres compteurs en raison de pannes ou d'obstacles. Ces compteurs «hyperactifs» peuvent émettre jusqu'à deux (2) fois par seconde.

19. **PRINCIPE DE PRÉCAUTION:** HQ omet de mentionner que l'exposition aux ondes est cumulative. Les ondes émises par le compteur s'ajoutent aux ondes émises par les autres équipements émetteurs de radiofréquences déjà installés. Toutes ces émissions s'accumulent et les compteurs peuvent se retrouver dans des lieux ayant déjà atteint un niveau de saturation. Les compteurs groupés ainsi que les autres éléments du réseau de Lecture à Distance (LAD) (routeurs et antennes relais) contribuent de manière importante au cumul d'exposition aux ondes électromagnétiques. Au contact de certaines surfaces, la réflexivité produit des « points chauds » qui sont des zones où se concentrent dangereusement les ondes.

COMPTEURS INTELLIGENTS

MISE EN DEMEURE ET AVIS DE NON CONSENTEMENT

UN AVIS À L'AGENT EST UN AVIS AU PRINCIPAL UN AVIS AU PRINCIPAL EST UN AVIS À L'AGENT

20. PRINCIPE DE PRÉCAUTION: HQ omet de mentionner que les compteurs émetteurs de radiofréquences de 1^{ère} génération, de marque Itron et/ou GE, qui sont installés un peu partout au Québec depuis 2004, dont plus de 900 000 ont déjà été installés, émettent des ondes pulsées, soit toutes les 30, 5 ou 2 secondes afin d'être lus à distance par le releveur à partir de la rue. Les compteurs électroniques de 1^{ère} génération émetteurs de radiofréquences causent les mêmes problèmes de santé que les compteurs de 2^{ème} génération de Landis+Gyr, (nausées, migraines, étourdissements, pertes de concentration et de mémoire, acouphènes, troubles cardiaques, douleurs musculaires, maux de dos, perte de libido, dépressions, suicides, atteintes à la structure de l'ADN, cancers, troubles de reproduction.).

Pour toutes ces raisons, je tiens donc à conserver le compteur électromécanique actuel qui est parfaitement fonctionnel. S'il s'avérait obligatoire de le remplacer dans le futur, je tiens à ce qu'il soit électromécanique, sans radiofréquence, et que ce maintien et/ou remplacement n'entraîne aucun frais d'installation ou autre frais additionnel.

Il est particulièrement **choquant** de faire payer une lourde pénalité à vos clients qui réclament leurs droits légitimes à la sécurité de leur vie privée et au respect de l'intégrité de leur santé physique, mentale, émotionnelle et psychique, pour l'obtention d'un compteur de remplacement, non-communicant, qui, lui aussi, preuves à l'appui, s'avère être électro-polluant et invasif; alors que nous savons qu'il y a des compteurs non-électro-polluant disponibles sur le marché à moitié du coût.

Pour les relèves, comme HQ m'avait proposé de le faire lors de mon déménagement, je propose l'alternative suivante: à compter de novembre 2013, à la date d'anniversaire du contrat, je m'engage formellement à transmettre soit par téléphone, soit par internet, les données de mes relèves.

Donc, toute tentative d'installer un ou plusieurs compteurs-émetteurs de radiofréquences sur cette propriété sera considérée comme une entrée non autorisée sur ma propriété, de l'écoute électronique, une surveillance illégale et une atteinte délibérée à la santé et à la sécurité de ses occupants, qui sera passible de poursuites en vertu des Codes civils et criminels et en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés. Toute personne, agence gouvernementale ou organisation privée responsable de l'installation de un ou de plusieurs compteurs 'intelligents' et/ou qui s'en servira pour surveiller et enregistrer nos activités sans avoir eu mon autorisation écrite au préalable sera entièrement responsable de toute violation, intrusion, conséquence négative ou dommage causés ou rendus possibles par ces appareils, que les conséquences négatives soient reconnues ou non par la loi.

En définitive, je considère donc que cette mise en demeure et avis de non-consentement est suffisamment explicite, qu'il ne sera pas nécessaire de vous réitérer à nouveau mon refus formel quant à l'installation d'un compteur intelligent ou quant à l'option de retrait avec frais.

COMPTEURS INTELLIGENTS

MISE EN DEMEURE ET AVIS DE NON CONSENTEMENT

**UN AVIS À L'AGENT EST UN AVIS AU PRINCIPAL
UN AVIS AU PRINCIPAL EST UN AVIS À L'AGENT**

Toute lettre subséquente qui pourrait m'être acheminée et ne tiendrait pas compte du refus précédemment exprimé ne modifierait en rien ma décision et ne servirait qu'à illustrer le non-respect de mes droits les plus fondamentaux.

Ceci est un avis légal dument recommandé. Une fois sa livraison effectuée, les responsabilités légales énumérées ci-dessus ne pourront être niées ni évitées par Hydro-Québec ou par ses représentants et/ou mandataires.

Par ailleurs, je demande une confirmation écrite m'assurant du respect de cet avis.

Veuillez s'il vous plait, avoir l'obligeance d'agir en conséquence.

SANS PRÉJUDICES, TOUTS DROITS RÉSERVÉS


Jean-Paul Massie
Agent autorisé sans responsabilités

En complément, voici d'autres faits que la société d'état Hydro-Québec a omis de divulguer à ses clients et aux décideurs:

1. HQ a su mettre au point une campagne de communication bien orchestrée afin d'obtenir l'appui des décideurs et de la population sur la base d'omission de données importantes et de démonstrations fallacieuses.

2. HQ trompe les Québécois-ses en affirmant que la technologie des compteurs électromécanique est discontinuée et que c'est pour cela qu'il faut remplacer nos compteurs par des compteurs intelligents. En effet, on trouve des compteurs électromécaniques tout neufs aux USA pour 175.00\$. 175 \$ X 3 200 000 compteurs à remplacer = 560 millions de dollars au lieu de plus de 1 milliard de dollars que la société d'état compte, de toutes évidences, refiler en augmentations de tarifs d'électricité à ses clients hydro-québécois. Se pourrait-il qu'il y ait collusion entre certains gros joueurs de la société d'état et des affairistes richissimes américains?

3. HQ trompe la population lorsqu'elle affirme que les nouveaux compteurs lui feront faire des économies d'électricité. Au contraire, plusieurs clients d'HQ ont vu leurs comptes d'électricité augmenter

COMPTEURS INTELLIGENTS

MISE EN DEMEURE ET AVIS DE NON CONSENTEMENT

UN AVIS À L'AGENT EST UN AVIS AU PRINCIPAL UN AVIS AU PRINCIPAL EST UN AVIS À L'AGENT

une fois l'installation des nouveaux compteurs, jusqu'à doubler (140.00\$ x mois à 280.00\$ x mois) comme ce fut le cas pour Madame D. Lévesque de Mont St-Hilaire. Est-il possible qu'HQ puisse compter s'enrichir sur le dos de ses clients hydro-québécois en lui chargeant à grands frais les fréquences transitoires produites par d'autres distributeurs de services qui transitent sur son réseau? Le réseau de tours et de câbles électriques d'HQ s'étendant sur toute la province, ses câbles électriques deviennent des antennes réceptrices. Les micro-ondes des tours de communications, cellulaire, radio, internet, télévision (fréquences transitoires.), sont absorbées par les câbles de distributions d'électricité et transitent sur le réseau d'HQ. Ces fréquences ou ondes se calculent en "Watts". Elles transitent au travers du compteur et sont par conséquent calculées. Avec un compteur électromagnétique beaucoup plus sensible, il devient possible pour HQ de calculer avec plus de précision les fréquences transitoires en plus de l'électricité produite par HQ.

Une fois rendues dans les domiciles, ces fréquences transitoires (cancérogènes), sont émanées par les fils électriques qui deviennent des émetteurs des hautes fréquences. L'expert en matière de pollution électrique et électromagnétique, M. Stéphane Bélainky confirme l'existence des fréquences transitoires. Site de M. Bélainky : www.em3e.com

4. HQ trompe la population au sujet de la tarification différenciée selon les heures de pointe, à l'effet qu'il ne serait pas dans les plans de la société d'utiliser ce mode de tarification. **Faux**, un document confidentiel de la société maintenant rendu public prouve le contraire. Grâce à l'implantation de compteurs ayant la capacité de faire des relevés de consommation en temps réel, il sera possible d'établir de nouveaux modes de facturation en tenant compte de différents tarifs appliqués à divers moments de la journée. Les clients contraints d'utiliser l'énergie aux heures de pointe pour des raisons de santé ou autres nécessités normales, tel que le lavage du linge, de la vaisselle, et le bain des enfants, seront injustement pénalisés.

5. HQ omet de mentionner que les compteurs «intelligents» sont des dispositifs de surveillance capables d'identifier précisément les appareils actifs dans nos résidences et/ou lieu de travail. Les informations recueillies sont conservées dans une base de données formant l'historique complet des activités des ménages et des entreprises. Ces données pourraient être utilisées par des agences gouvernementales, revendues à des intérêts privés ou piratées. L'installation des compteurs «intelligents» ouvre donc la porte à une nouvelle forme de cyber-vulnérabilité dont les impacts sont encore sous-estimés.

6. HQ a omis de mentionner que son médecin-conseil qui la représentait lors des audiences tenues devant la Régie de l'Énergie du Québec, le Dr Michel Plante, travaille aussi pour Rogers Communications, Bell Mobilité et Vidéotron. Le Dr Plante tient un discours dont les trois arguments principaux servent les intérêts de l'industrie: 1) les émissions des antennes et des compteurs sont conformes au Code de sécurité 6 de Santé Canada; 2) ces émissions sont par conséquent sans danger pour la santé; et 3) les symptômes rapportés par certaines personnes qui se disent incommodées par l'expo-

COMPTEURS INTELLIGENTS

MISE EN DEMEURE ET AVIS DE NON CONSENTEMENT

UN AVIS À L'AGENT EST UN AVIS AU PRINCIPAL

UN AVIS AU PRINCIPAL EST UN AVIS À L'AGENT

sition aux ondes électromagnétiques sont psychosomatiques (effet nocebo). Rogers est partenaire d'HQ dans le projet de déploiement des compteurs intelligents. Rogers fournit les antennes relais nécessaires à la retransmission des données recueillies par les compteurs et les routeurs d'Hydro-Québec vers les centrales de traitement des données. Le Dr Plante entretient des liens étroits avec le fabricant de logiciels de télécommunication, Lorne Trottier. Tous deux entretiennent le site www.emfandhealth.com, un site qui cherche à prouver ou à promouvoir l'idée que les ondes sont sans danger. Lorne Trottier est un généreux mécène qui subventionne à coup de dizaines de millions de dollars des recherches universitaires (McGill, Polytechnique-Brigade Électro-Urbaine et Université de Montréal).

Quant à Madame Monique Beausoleil, toxicologue, à l'emploi de la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal et de l'Institut national de santé publique du Québec, elle a fait la tournée de toutes les directions régionales pour faire la promotion du discours rassurant propre à l'industrie et accompagne le Dr Michel Plante dans ses représentations auprès des élus. Mme Beausoleil évoque l'effet nocebo bien qu'elle n'ait, tout comme le Dr Plante, aucune compétence ou qualification en santé mentale. Pourquoi la direction de la Santé Publique est-elle si proactive dans ce dossier controversé? Il s'avère qu'au Québec, la majorité des antennes de télécommunications des grands fournisseurs privés se trouve sur des édifices appartenant à des services gouvernementaux provinciaux, principalement sur des toits d'hôpitaux et de CHSLD. Chaque fournisseur paie un loyer substantiel pour pouvoir ainsi utiliser les toits de ces édifices gouvernementaux. La direction de la Santé Publique ainsi que le gouvernement du Québec ne se trouvent-ils pas en situation d'apparence de conflit d'intérêts? Les interventions de Mme Beausoleil et du Dr Plante sont-elles de ce fait vraiment neutres et crédibles?

En conclusion, en regard des faits particulièrement troublants divulgués devant la Commission Charbonneau et de la corruption avérée d'ingénieurs hauts placés et de quelques maires de la première et de la troisième plus grande ville du Québec; en regard du fait que la haute direction d'HQ a refusé d'en répondre face à l'ancien premier ministre du Québec Jacques Parizeau lorsqu'il avait demandé par écrit, à maintes et maintes reprises, «à tous les mois, disait-il» dans le documentaire *'Chercher le courant'*, s'il nous en coûterait plus cher de sauver un kilowatt d'électricité plutôt que de le produire; en regard du fait que la haute direction d'HQ n'a pas jugé bon d'en répondre à la ministre des Ressources naturelles Martine Ouellette et à la population du Québec lors de la panne générale de juillet dernier, mais a plutôt choisi de fournir des explications aux Américains, ceux en qui il semble plus que probable qu'elle soit en vérité redevable; **«en regard du fait que la haute direction d'HQ refuse sciemment le droit fondamental à la sécurité de la vie privée, refuse sciemment le droit fondamental à l'intégrité de la santé et à la jouissance d'une vie paisible sans intrusions invasives des domiciles de ses clients consommateurs hydro-québécois», n'y aurait-il pas lieu d'exiger, dès maintenant, qu'une commission d'enquête se penche très sérieusement sur l'administration très opaque, pour ne pas dire occulte, de la haute direction d'Hydro-Québec?**

COMPTEURS INTELLIGENTS

MISE EN DEMEURE ET AVIS DE NON CONSENTEMENT

**UN AVIS À L'AGENT EST UN AVIS AU PRINCIPAL
UN AVIS AU PRINCIPAL EST UN AVIS À L'AGENT**

(1) Mesures tirées du rapport du Electric Power Research Institute (EPRI, tableau 4-1), commandé par la compagnie Power Gaz & Electric (PG&E) pour le même modèle de compteur que celui qu'on déploie Hydro-Québec au Québec.

C.c.:

Madame Martine Ouellet, Ministre des ressources naturelles

Madame Diane Jean, Présidente Régie de l'énergie

Madame Carole Poirier, Députée de Hochelaga-Maisonneuve (Parti Québécois)

Madame Louise Harel, Députée de Hochelaga-Maisonneuve (Vision Montréal)

Monsieur Laurent Blanchard, Maire de Montréal



Date: 2013/11/08

Dear Sir or Madam:

Madame, Monsieur,

Please find below the scanned delivery date and signature of the recipient of the item identified below:

Vous trouverez ci-dessous la date de la livraison et la signature de la personne qui a accepté l'envoi sous mentionné:

Item Number

Numéro d'article

RW696102950CA

Product Name

Nom de produit

Lettermail/Poste-lettres

Reference Number 1

Numéro de référence 1

Not Applicable/Sans objet

Reference Number 2

Numéro de référence 2

Not Applicable/Sans objet

Delivery Date (yyyy/mm/dd)

Date de livraison (aaaa/mm/jj)

2013/11/07

Signatory Name

Nom du signataire

^patrick ney

Signature

Signature

Yours sincerely,

Salutations distinguées,

Customer Relationship Network
1-888-550-6333

(from outside of Canada 1 416 979-8822)

Réseau des relations avec la clientèle
1 888 550-6333

(de l'extérieur du Canada 1 416 979-8822)

This copy conforms to the delivery date and signature of the individual who accepted and signed for the item in question. This information has been extracted from the Canada Post data warehouse.

Cette copie est conforme à la date de livraison et à l'image de signature de la personne qui a accepté les envois susmentionnés. Ces informations ont été extraites de la banque de données de Postes Canada.

Madame Martine Ouellet
Ministre des ressources naturelles du Québec

Bureau de circonscription
5610, chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 7E5

SOUS TOUTES RÉSERVES

OBJET: Mise en demeure et Avis de non-consentement à l'installation d'un compteur-émetteur de radiofréquences micro-ondes à hautes fréquences transitoires et à toute intrusion ou entrée non autorisée sur ma propriété pour toute fin autre que la relève de ma consommation d'électricité.

Le 31 octobre 2013

Madame la Ministre,

Compte tenu de l'urgence, auriez-vous l'obligeance de prendre entièrement connaissance, le plus rapidement possible, de la présente et de ma lettre du 27 octobre 2013 adressée au Président d'Hydro-Québec Distribution (HDQ), M. Daniel Richard, ainsi que des documents ci-joints?

Je suis un résident de Montréal qui travaille pour sa Ville de Montréal depuis 19 ans à ce jour. Je prendrai ma retraite dans 5 ans. Malgré l'ombre menaçante que fait planer Hydro-Québec (HQ), j'espère être encore en bonne santé pour être en mesure de jouir de ma retraite bien mérité, après 42 ans de vie active.

Depuis plus d'un an je m'intéresse de près aux compteurs électro-polluants, dits, intelligents, et aux très graves problèmes de sécurité qu'ils posent sur la santé humaine, animale et végétale.

Vous savez que le déploiement des compteurs de nouvelle génération se fait, à l'heure actuelle, à toute vitesse à Montréal. Je sais que vous avez pris connaissance des grandes inquiétudes et des vives préoccupations de plusieurs Montréalais-ses que vous avez rencontrés dernièrement (à l'arrondissement Lachine je crois), ainsi que de celles des Québécois-ses en général qui s'opposent au projet «inutile» et beaucoup trop coûteux, à tout point de vue, du démantèlement du parc des compteurs analogiques encore «fonctionnels» d'Hydro-Québec (HQ). Pourquoi un tel empressement? Pourquoi cette urgence justifiant des méthodes aussi cavalières et scandaleuses de la part d'HQ et de ses mandataires?

Mes inquiétudes personnelles quant à la sauvegarde de ma santé, de celle de ma compagne, de mes proches, et de la société québécoise au sens large, ne relèvent pas d'une vue utopique de l'esprit. Elles se fondent au contraire sur des **preuves scientifiques irréfutables**, ainsi que sur des

actions politiques (moratoire) et judiciaires (décisions) très récentes relevant du «principe de précaution». Un droit légitime qui est totalement bafoué ici dans ce "restant de démocratie" québécoise, suffoquant sous l'extrême lourdeur bureaucratique de l'État et du poids des lobbys d'intérêt mercantiles richissimes.

Si vous pouviez faire fi de ce que vos "experts" vous disent le temps de consulter par le détail les documents que je vous sou mets. La décision de surseoir sur le champ à cette folie mercantile des affairistes hydro-québécois "redevables" à ceux des États-Unis, vous paraîtrait la seule voie à suivre, surtout en pareille circonstance, où une crise de santé publique sans précédent plane déjà comme une ombre meurtrière sur tout le Québec, du moins, sur les secteurs densément peuplés comme celui où je vis.

En l'occurrence:

- Le comté de Santa Cruz en Californie - là où deux millions de compteurs Focus AXR--SD de Landis+Gyr furent installés par la Pacific Gas and Electric Company (PG&E), **exactement le même modèle de compteurs qu'Hydro-Québec installe au Québec** - n'a pas décrété le 24 janvier 2012 un moratoire sur les SmartMeters simplement pour satisfaire les "caprices psychosomatiques" imaginaires de réactionnaires invétérés, tel que le clamerait probablement l'"expert" conseil d'HQ, le Dr Michel Plante, **lequel entretient, faut-il vous le rappeler, des liens incestueux avérés avec l'industrie du sans-fil.** Pour protéger les citoyens de ces rayonnements nocifs invisibles, les autorités faisant face à l'éventualité d'une crise sanitaire et sociale majeure, n'ont eu d'autres choix que d'imposer un moratoire temporaire complet sur l'installation projetée par PG&E de tout équipement et du retrait de ses compteurs intelligents.
- Il y est notamment mentionné:
- **WHEREAS, major problems and deficiencies with SmartMeters in California have been brought to the attention of the Board of Supervisors of the County of Santa Cruz, including PG&E's confirmation that SmartMeters have provided incorrect readings costing ratepayers untold thousands of dollars in Over-charges and PG&E's records outlined "risks" and "issues" including an ongoing inability to recover real-time data because of faulty hardware originating with PG&E vendors; and**
- **WHEREAS, the ebb and flow of gas and electricity into homes discloses detailed information about private details of daily life. Energy usage data, measured moment by moment, allows the reconstruction of a household's activities: when people wake up, when they come home, when they go on vacation, and even when they take a hot bath. SmartMeters represent a new form of technology that relays detailed hitherto confidential information reflecting the times and amounts of the use of electrical power without adequately protecting that data from being accessed by unauthorized persons or entities and as such pose an unreasonable intrusion of utility customers' privacy rights and security interests. Indeed, the fact that the CPUC has not established safeguards for privacy in its regulatory approvals may violate the principles set forth by the U.S. Supreme Court in Kyllo v. United States (2001), 533 U.S. 27; and**
- **WHEREAS, FCC safety standards do not exist for chronic long-term exposure to EMF or from multiple sources, and reported adverse health effects from electromagnetic pollution include sleep disorders,**

irritability, short term memory loss, headaches, anxiety, nausea, DNA breaks, abnormal cell growth, cancer, premature aging, etc. Because of untested technology, international scientists, environmental agencies, advocacy groups and doctors are calling for the use of caution in wireless technologies; and

- WHEREAS, because the potential risks to the health, safety and welfare of County residents are so great, the Board of Supervisors wishes to adopt a moratorium on the installation of SmartMeters and related equipment within the unincorporated area of the County of Santa Cruz. The moratorium period will allow the Council on Science and Technology and legislative process referenced above to be completed and for additional information to be collected and analyzed regarding potential problems with SmartMeters; and
- WHEREAS, there is a current and immediate threat to public health, safety and welfare because, without this urgency ordinance, SmartMeters or supporting equipment will be installed or constructed or modified in the County without PG&E's complying with the CPUC process for consultation with the local jurisdiction, the County's Code requirements, and subjecting residents of Santa Cruz County to the privacy, security, health, accuracy and consumer fraud risks of the unproven SmartMeter technology; and
- WHEREAS, based on the foregoing it is in the best interest of public health, safety and welfare to allow adequate study of the impacts resulting from the SmartMeter technology; therefore it is appropriate to adopt a temporary moratorium that would remain in effect from the date of its adoption until December 31, 2012, unless your Board acts to repeal it prior to that date.
(Document du Board of Supervisors ci-joint)
- De même, la Cour supérieure du Québec, dans sa décision du 2 juillet 2013, une décision faisant jurisprudence en cette matière, n'a sûrement pas cherché à ralentir Rogers Communications dans le déploiement de son réseau d'antennes électropolluantes simplement pour satisfaire des pétitionnaires granolas rétrogrades campant dans les rues de Chateauguay. La Cour a simplement et objectivement, selon la preuve lui étant présentée, appliqué le «principe de précaution» que la Ville de Chateauguay avait elle-même au préalable appliqué. Un principe reconnu et appliqué par la Cour supérieure du Québec et la Cour suprême du Canada. Principe que vous devrez nécessairement faire respecter tôt ou tard. (Jugement ci-joint)

De grâce Madame la Ministre, n'attendez pas d'avoir une catastrophe sanitaire sur les bras à gérer avant d'ordonner que la haute direction irresponsable d'HQ fasse demi-tour; malheureusement encore à nos frais, quittant leur fonction en toute impunité et dans la disgrâce, mais avec leur fonds de retraite et de très généreuses primes de départ. Avec des dépassements de coûts indirects chroniques que cela suppose, desquels il faudra ajouter 440 millions de dollars déjà en dépassement de coûts non-divulgués (à refiler sur nos factures d'électricité) pour l'achat injustifié des compteurs électropolluants.

La culture d'entreprise d'Hydro-Québec mérite qu'elle soit examinée à la loupe en commission d'enquête publique. HQ est une société plutôt fort délinquante dans ses procédés de gestion très "obscurés" qui ne datent pas d'hier. HQ a largement démontré qu'elle n'avait eu aucun respect pour la fonction ministérielle occupée par l'ancien Premier ministre M. Jacques Parizeau, alors en fonction

à Québec. Sauf votre respect Madame et sans vouloir vous heurter, la haute direction d'HQ, récidivant, l'a aussi largement démontré cet été à la ministre dévouée à la protection de l'environnement que vous êtes.

(Réf : Mise en demeure et Avis de non-consentement du 27 octobre 2013 (P. 10 - 3^e par.) ; et, documentaire «**Cherchez le Courant**» (la Romaine saccagée) où l'on entend la déclaration stupéfiante de M. Parizeau <http://www.chercherlecourant.com/internet/> (à 13 min) ; et, émission Découverte de Radio-Canada animée par Charles Tisseyre, où l'on nous révélait en détail l'affaire du projet du premier ministre du Québec Daniel Johnson fils (1994), soit de conquérir et dépolluer la planète avec notre nouvelle technologie automobile verte/révolutionnaire, c.à.d. la voiture électrique/magnétique ultra haute performance développée par l'équipe de chercheurs de l'ingénieur/physicien Pierre Couture et, de son démantèlement criminel perpétré par Armand Couture, alors Président d'Hydro-Québec, et ce, pour une bagatelle à des intérêts étrangers.

Découverte - La voiture électrique d'Hydro-Québec <https://www.youtube.com/watch?v=siKttVBBUAA>)

Je sais que la haute direction d'HQ et son premier président général actuel, Thierry Vandal, un joueur clé dans la scandaleuse histoire de la voiture électrique d'HQ, ne considèrent pas qu'il soit prioritaire ni même nécessaire d'informer la ministre des Ressources naturelles ni le Conseil des ministres, sur les véritables raisons ayant causées une panne d'électricité majeure paralysant la province.

Toutefois, dans le cas des bombardements électromagnétiques permanents du réseau des compteurs intelligents, des antennes relais et des routeurs, vous ne pourrez jamais invoquer que vous ne saviez pas, que personne ne vous a informé.

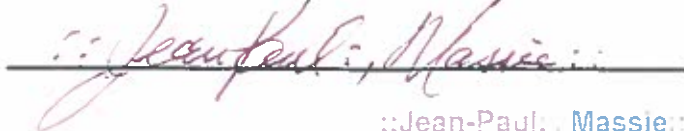
Maintenant que vous savez ce que HQD a scandaleusement et très soigneusement dissimulé à toute la population ainsi qu'aux décideurs maintenus dans une alarmante désinformation, il ne vous reste qu'une chose à faire en dépit de votre appel à la patience des citoyens et de l'argumentation que vous nous avez servi concernant le processus tellement long et compliqué pour procéder avec le tribunal administratif (Régie de l'Énergie) et Hydro-Québec Distribution (HQD).

Madame la ministre, vous avez aux présentes **tous les éléments, scientifiques, techniques et juridiques**, pour faire votre travail avec diligence sans être entravée par qui que ce soit ou quoi que ce soit. Nous savons que vous avez le courage nécessaire et les Québécois-ses ne s'attendent pas à moins de vous.

Arrêtez sur le champ cette invasion de la vie privée, appliquez le «principe de précaution», décrétez un moratoire et faites-le respecter.

Je vous remercie infiniment Madame la ministre pour l'attention que vous porterez aux présentes.

SANS PRÉJUDICES, TOUTS DROITS RÉSERVÉS


::Jean-Paul: Massie::

- p.j. :
- Mise en demeure et Avis de non-consentement du 27 octobre 2013
 - Santa-Cruz-Public-Health-Official-Smart-Meter-report-moratorium
 - Jugement Cour supérieure – White c Ville de Chateauguay (Rogers Communications)
 - Expert Report of Dr David O. Carpenter, Régie de l'Énergie du Québec
 - Lettre d'appui aux Québécois du professeur Dr Dominique Belpomme, oncologue
 - Appel du professeur Dominique Belpomme Md au Sénat et Appel du Dr Jean-Pierre Mashi, secret censure sur la pollution électromagnétique et les scléroses en plaques.
 - Centre International de Recherches sur le Cancer (OMS)
 - Compteurs intelligents, des experts dénoncent la désinformation flagrante.
 - Governments and organizations that ban or warn against wireless technology.
 - Exposé sur le calvaire de Madame Chantal Blais, Magois hyperélectrosensible en survie.
- c.c. :
- Madame Louise Harel, Députée de Hochelaga-Maisonneuve (Vision Montréal)
 - Madame Diane Jean, Présidente de la Régie de l'énergie
 - Madame Carole Poirier, Députée de Hochelaga-Maisonneuve (Parti Québécois)
 - Le Maire de Montréal
 - Québécois internautes